



Droit d'auteur et droits de l'auteur

- 7 Définitions
- 11 Copies et reproductions
- 12 Protection par
le droit d'auteur
- 15 Exploitation des œuvres
- 19 Sociétés d'auteurs

Le régime fiscal

- 23 Définitions
- 25 Déclaration d'impôts
- 36 Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)
- 38 Contribution
économique territoriale,
taxe d'habitation
- 40 Mécénat, parrainage

Le régime de sécurité sociale

- 43 Généralités
- 44 Couverture et prestations
- 48 Déclaration d'activité,
identification,
assujettissement,
affiliation
- 52 Le précompte

- 55 Action sociale,
protection universelle
maladie
- 55 Chômage, RSA

Exercice de l'activité

- 59 Activité professionnelle,
début et fin d'activité
- 62 Aides de l'État,
commandes
et achats publics
- 66 Formation
- 67 Cumul d'activités,
activités annexes
- 69 Ateliers,
ateliers-logements
- 70 Expositions
- 73 Ventes, commandes,
contrats de cession
de droits d'auteur

Sites internet ressources

Dans le cadre de ses missions de soutien à la création et de diffusion d'informations relatives à la création contemporaine, le Centre national des arts plastiques (Cnap) est à l'initiative d'un ensemble de publications diffusées gratuitement, les *Guides de l'art contemporain*, visant à faire connaître les lieux de diffusion et de soutien à la création et à sensibiliser aux conditions de l'exercice de l'activité artistique. Le guide *141 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* répond aux interrogations exprimées par les plasticiens et par leurs interlocuteurs. Cette nouvelle édition, mise à jour en 2017, vise à apporter à chacun des réponses précises et, le cas échéant, des pistes pour mieux connaître l'environnement légal, social et fiscal de l'activité artistique.

Les artistes plasticiens sont confrontés, dans leur pratique professionnelle, à de multiples questions, dans des domaines qui nécessitent de disposer d'informations claires et actualisées renvoyant à des sources qui leur permettent de connaître leurs droits et d'être en règle avec des réglementations parfois complexes.

Ce guide se présente sous la forme de quatre grandes rubriques : droit d'auteur, régime fiscal, régime de Sécurité sociale, exercice de l'activité. Les questions, pour chaque rubrique, définissent des termes propres aux trois codes — recueils des textes juridiques — qui traitent chacun pour partie de l'activité de création artistique : le Code de la propriété intellectuelle, le Code général des impôts et le Code de la Sécurité sociale. Une sélection de sites

internet permet de compléter l'information sur chacun des thèmes abordés ici.

L'ensemble des contenus de ce volume a été conçu en collaboration avec la Direction générale de la création artistique (département des artistes et des professions) du ministère de la Culture. Afin d'étendre l'information à toutes les personnes intéressées à la création dans le domaine des arts plastiques, les données régulièrement actualisées sont aussi disponibles sur le site internet, www.cnap.fr.

Yves Robert

Directeur du Centre national
des arts plastiques

La présente édition du guide *141 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* intervient alors qu'a été engagée une concertation sur une réforme qui vise à consolider et à moderniser le régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales et des affaires culturelles a été remis aux ministres concernés en juin 2013. Il préconise notamment l'unification des deux organismes de Sécurité sociale, l'Agessa et la Maison des artistes. Le régime de protection sociale des artistes-auteurs devrait ainsi connaître dans les prochains mois des évolutions qui iront dans le sens d'une amélioration de son fonctionnement et de la couverture sociale des professions.

Cette évolution s'inscrit dans le mouvement qui a permis la mise en œuvre d'un fonds de formation continue spécifique pour les artistes-auteurs.

Le site internet du Centre national des arts plastiques prendra en compte les modifications induites par cette réforme dès qu'elles seront connues.

DÉFINITIONS

1.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est la dénomination courante des droits de la « propriété littéraire et artistique ». Il permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'exploitation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération par la cession de droits patrimoniaux : droit de reproduction, droit de suite (pour les seuls artistes des arts graphiques et plastiques) et droit de représentation. Il comporte également un droit moral, dont la finalité est de protéger le caractère strictement personnel de l'œuvre. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) regroupe notamment les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur.

2.

Qu'est-ce que le droit moral ?

Tout auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral, « inaliénable, perpétuel et imprescriptible » (CPI). L'auteur ne peut donc y renoncer, ni le céder à autrui. Ce droit se transmet aux héritiers. Le droit moral (article L.121-1 du CPI) comporte quatre types de prérogatives :

- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles il livre son œuvre au public ;

- le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. L'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification sur son œuvre. Il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre ;
- le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi).

3.

Que sont les droits patrimoniaux de l'auteur ?

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont :

- le droit de reproduction (article L.122-3 du CPI) qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (ex. : photographie, moulage...) ;
- le droit de représentation (article L.122-2 du CPI) qui est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (ex. : exécution publique, télédiffusion).

L'autorisation de l'auteur doit être obtenue pour chaque procédé de reproduc-

tion et de représentation. L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux. Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre. Le droit de suite est également un droit patrimonial.

4.

Qu'est-ce que le droit de suite ?

Le droit de suite (article L.122-8 du CPI) désigne le droit, pour l'auteur d'une œuvre d'art originale ou ses héritiers de percevoir un pourcentage du prix obtenu pour toute revente de leurs œuvres effectuée par des professionnels du marché de l'art (maisons de ventes, galeries, antiquaires, encadreurs, etc.). Sont exclues les transactions entre particuliers, mais aussi les ventes d'un particulier à un musée.

Ce droit a été institué en France par la loi du 20 mai 1920 pour les ventes publiques et repris par la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur qui l'a harmonisé à 3 % pour toutes les reventes y compris celles des galeries d'art. La directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001, qui uniformise le droit de suite à l'ensemble des pays de l'Union européenne, a été transposée en droit interne par la loi du 1^{er} janvier 2006.

Les œuvres auxquelles s'applique le droit de suite sont notamment celles qui sont définies par le Code général des impôts (CGI) comme œuvres d'art (les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audio-

visuel ou numérique). Le taux du droit de suite est dégressif, allant de 4 % à 0,25 % par tranche de prix, avec un plafond de 12 500 €. Le montant minimum à partir duquel s'applique le droit de suite est de 750 €. Par ailleurs, si l'œuvre revendue a été acquise directement auprès de l'artiste depuis moins de 3 ans et si le prix de vente est inférieur à 10 000 €, le revendeur sera exonéré du paiement du droit de suite.

Le droit de suite se transmet après le décès de l'auteur à ses héritiers légaux et subsiste au profit de ceux-ci pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

5.

Comment bénéficier du droit de suite ?

Lorsqu'il est saisi d'une demande de l'artiste ou de ses héritiers, le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de lui en verser le montant dans les quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou de la date de la vente. En cas d'œuvre de collaboration, le bénéficiaire précise la répartition du droit de suite décidée entre les auteurs. S'il n'est saisi d'aucune demande, le professionnel responsable du paiement du droit de suite avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu, l'une des sociétés d'auteurs de la réalisation de la vente en lui indiquant la date de celle-ci, le nom de l'auteur de l'œuvre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire du droit de suite dont il dispose.

Lorsqu'une société d'auteurs est avisée d'une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre, elle est tenue d'engager les démarches nécessaires pour le trouver et l'en informer.

6.

Quelles sont les exceptions aux droits patrimoniaux ?

L'article L.122-5 du CPI autorise l'utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur dans les cas suivants :

- les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Toutefois, le législateur a interdit les copies d'œuvres d'art destinées au même usage que l'original. Toute copie destinée à être exposée même dans la galerie d'un amateur doit être autorisée par l'artiste ;
- les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France, pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées sous réserve que

soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;

- la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre ;
- les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille.

Les tribunaux admettent les reproductions d'œuvres d'art situées dans les lieux publics à condition que l'œuvre reproduite ait un caractère accessoire par rapport au sujet principal traité. Par ailleurs, le législateur interdit les copies de logiciels autres que les copies de sauvegarde (articles L.122-5 et L.122-6-1 II du CPI).

7.

Qu'est-ce qu'une œuvre originale ?

Selon la définition communément retenue, une œuvre originale est une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de celui qui l'a créée. L'originalité (notion subjective) se distingue de la nouveauté (notion objective d'antériorité). En cas de litige, l'originalité est appréciée par le juge.

8.

Qu'est-ce qu'une œuvre de collaboration ?

Une œuvre de collaboration (article L.113-2 du CPI) est une œuvre à la création de laquelle ont participé plusieurs personnes. Les différentes contributions à une œuvre peuvent relever du même genre ou de genres différents. Les contributions sont

indépendantes les unes des autres mais reposent sur un projet commun.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Ces derniers doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, quand la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut exploiter séparément sa contribution s'il ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (article L.113-3 du CPI).

9.

Qu'est-ce qu'une œuvre collective ?

Une œuvre collective (article L.113-2 al. 3 du CPI) est une œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous son nom et à laquelle plusieurs auteurs participent. La contribution de chaque auteur se fond dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (article L.113-2 al. 3 du CPI). Cette personne est investie des droits d'auteur (article L.113-5 du CPI).

10.

Qu'est-ce qu'une œuvre composite ?

Une œuvre composite (article L.113-2 al. 2 du CPI) est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration mais avec l'autorisation de l'auteur de cette dernière ou de ses ayants

droit (ex. : photographie incorporée dans une œuvre d'art plastique). L'œuvre composite doit respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (article L.113-4 du CPI).

11.

Quelle est la différence entre une vente d'œuvre et la cession de droits d'auteur ?

Une vente d'œuvre consiste dans le transfert de la propriété matérielle de l'objet qui constitue l'œuvre. Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.

Un artiste perçoit des droits d'auteur lorsqu'il cède des droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau). Un contrat (ou une facture) peut porter sur des œuvres originales, même si elles ne sont pas en fin de compte exploitées. Les facturations (notes d'auteur) auxquelles ces droits d'auteur donnent lieu sont à distinguer des prestations de conseil ou d'expertise qui sont rémunérées sous la forme d'honoraires, et dont le régime fiscal est différent.

12.

Quelles sont les œuvres d'art pouvant être protégées ? Peut-on protéger une idée ?

L'article L.112-2 du CPI cite, pour les arts plastiques :

- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués.

Une idée n'est pas protégeable en elle-même. Seuls des objets déterminés, résultant d'une conception personnelle, peuvent être protégés par le droit d'auteur.

COPIES ET REPRODUCTIONS

13.

Puis-je faire des copies d'œuvres d'art ? Une copie peut-elle être originale ?

Toute copie d'une œuvre originale nécessite l'accord de son auteur. Le copiste devra verser des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre

copiée si celle-ci n'est pas tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur). Toutefois, la loi permet les copies d'œuvres artistiques réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (article L.122-5 du CPI).

Une copie peut être originale et protégée par le droit d'auteur si elle laisse place à un apport créatif personnel. La copie ne sera pas protégée si elle résulte d'un procédé purement mécanique (décalque).

14.

Ai-je le droit d'utiliser dans mes œuvres des fragments d'œuvres créées par des artistes contemporains, des publicités, des timbres-poste, etc. ?

Même s'il s'agit de reproductions de fragments d'œuvres, vous n'avez pas le droit d'utiliser, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, des œuvres qui ne sont pas dans le domaine public.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » (article L.122-4 du CPI).

15.

J'ai fait réaliser des photographies de mes tableaux et de mes sculptures et je les ai utilisées pour un livre qui m'est consacré. Le photographe exige des droits d'auteur et me menace, ainsi que l'éditeur du livre, d'un procès en contrefaçon. En a-t-il le droit ?

Le photographe est considéré comme auteur, dans la mesure où les choix qu'il effectue (angle de prise de vue, éclairage...) résultent d'une intention artistique propre. La reproduction de ses photographies ne peut être faite sans son accord. Elle lui donne droit à des redevances de droits d'auteur. La reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon.

16.

Combien de tirages de mes sculptures ai-je le droit de réaliser ?

Sur le plan du droit d'auteur, il n'y a aucune limitation (article L.112-2 du CPI). L'usage est de considérer comme originaux : huit exemplaires numérotés et signés et quatre épreuves hors commerce réservées à l'artiste. Lorsque l'édition dépasse ce nombre,

on utilise généralement l'appellation de multiples. Cette distinction a des conséquences importantes sur le régime fiscal (article 98 A annexe III du CGI) et social. Il est donc en général préférable, pour une exploitation commerciale de multiples, de passer un contrat avec un éditeur, et d'être rémunéré sous la forme de droits d'auteur.

PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR

17.

Qui est le titulaire du droit d'auteur ?

Le titulaire originaire du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre. Il s'agit de la ou des personnes qui ont créé l'œuvre. Un apport personnel dans le processus de création est nécessaire pour l'attribution de la qualité d'auteur.

La preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être faite par tous moyens (ex. : le dépôt). Toutefois, la loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (article L.113-1 du CPI).

Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur et non le propriétaire de l'œuvre (sauf en cas de cession de droits, pour les droits patrimoniaux).

18.

Comment prouver que je suis bien l'auteur d'une œuvre ? Comment protéger mes droits ?

Le droit français n'impose aucune formalité pour bénéficier du droit d'auteur. Il est toutefois préférable de se constituer des commencements de preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

L'auteur peut déposer son œuvre auprès d'un notaire ou d'un huissier. Il peut adresser des éléments descriptifs de son œuvre à une société d'auteurs (ADAGP, SAIF). Il peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers ces mêmes éléments par lettre recommandée (ou, mieux encore, en repliant sur elle-même la feuille décrivant ou reproduisant l'œuvre et en y portant son adresse, avec accusé de réception, sans la décacheter lors de la réception). La date de l'accusé de réception et la date portée sur le descriptif feront foi quant à la date de création.

Il est également conseillé, lors de la vente, d'établir une facture décrivant l'œuvre et de conserver les traces (photographies...) de sa création, de même qu'à l'occasion d'un mandat de dépôt ou d'un prêt. En cas de conflit, tous les éléments antérieurs à la divulgation de l'œuvre (travaux préparatoires, photographies, etc.) peuvent être utilisés pour prouver la paternité et la date de création.

Les mentions « Copyright », « © » ou « Tous droits réservés » n'ont pas d'effet en eux-mêmes sur la protection de l'œuvre et jouent seulement un rôle d'information du public, contrairement au système du dépôt

en vigueur aux États-Unis, qui permet de mentionner l'année de publication et le nom du déposant. Cette mention permet toutefois d'indiquer, pour tout pays, que l'œuvre relève de la protection du droit d'auteur.

19.

Quelle est la durée des droits d'auteur ? Qui sont les ayants droit ?

Le droit moral est perpétuel. Les droits d'exploitation durent toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort (article L.123-1 du CPI).

Pour les œuvres de collaboration, la durée est de 70 ans après la mort du dernier auteur. Pour les œuvres collectives, la durée est de 70 ans après la date de création de l'œuvre.

À la mort de l'auteur, les droits sont transmis à ses ayants droit. Ce sont les héritiers, selon les règles du droit des successions, et/ou les personnes qui ont acquis des droits du vivant de l'artiste et/ou ses légataires (c'est-à-dire les personnes que l'artiste a choisi par testament).

Le droit de suite ne peut être transmis qu'aux successeurs légaux.

20.

Une photographie est-elle protégeable par le droit d'auteur ?

Une œuvre photographique est protégeable dès lors qu'elle résulte d'un apport créatif personnel de l'auteur. Une photographie peut être originale, soit par le choix ou la pose du sujet, soit par les choix tech-

niques effectués (angle de prise de vue, pellicule, objectif, éclairage, cadrage, traitement de l'image...).

21.

Je suis designer. Comment protéger ma création ?

Toutes les créations résultant d'un apport créatif personnel sont protégées par le droit d'auteur. Une création peut donc être protégée à la fois au titre du droit d'auteur et au titre des dessins et modèles, voire d'un brevet.

La protection des dessins et modèles, qui intéresse les formes nouvelles appliquées aux produits de l'industrie, s'applique à l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux.

Pour bénéficier de la protection, le dessin ou modèle doit être nouveau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être identique ou quasi identique à un dessin ou modèle divulgué antérieurement, et présenter un caractère propre, c'est-à-dire susciter chez l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente de celle suscitée par toute création divulguée antérieurement. La protection est d'une durée de 5 ans, renouvelable par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans.

La forme des objets industriels est également protégée par le droit d'auteur, sans formalité. Mais le dépôt d'un dessin ou modèle indique une date certaine à la création, et le déposant bénéficie d'une présomption de propriété.

Le brevet protège une invention qui se définit comme la solution technique apportée à un problème technique. Elle doit être décrite précisément (matériaux, procédé de fabrication, etc.). Pour être brevetable, elle doit être nouvelle, susceptible d'application industrielle et ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique. La protection est d'une durée de 20 ans sous réserve du paiement régulier des redevances annuelles à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ne sont pas considérés comme des inventions, notamment :

- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques ;
- les présentations d'informations.

22.

Une œuvre exposée en permanence à la vue du public est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui. C'est le cas d'un bâtiment réalisé par un architecte, d'une sculpture... Le droit moral de l'auteur implique que l'œuvre ne peut être détruite ou déplacée sans son autorisation.

L'auteur jouit également des droits patrimoniaux sur son œuvre.

Toutefois, il ne peut revendiquer des droits sur des reproductions si son œuvre n'en constitue pas le sujet principal (ex. : photographie d'une place publique où figure un monument).

EXPLOITATION DES ŒUVRES

23.

Qu'est-ce que la cession des droits d'auteur ?

La cession des droits d'auteur est l'acte juridique par lequel une personne, titulaire d'un droit patrimonial sur une œuvre personnelle, cède à un tiers le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre qu'elle a créée.

Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes (articles L.122-7, L.131-1 et suivants du CPI). La cession doit être mentionnée par écrit et le domaine d'exploitation des droits cédés (article L.131-3 du CPI) doit être délimité quant à :

- son étendue ;
- sa destination ;
- son lieu ;
- sa durée.

L'artiste peut céder à titre gratuit son droit de reproduction comme son droit de représentation. De ce fait, doivent figurer au contrat la destination de la cession, les supports qui seront utilisés, avec le maximum de précisions, tout comme son étendue géographique et sa durée.

La cession globale des œuvres futures est nulle (article L.131-1 du CPI). Cela signifie qu'il n'est pas possible de consentir une cession de droits sur des œuvres non encore créées.

24.

Un contrat est-il nécessaire pour exploiter mon œuvre ?

La loi n'exige un écrit que pour certains contrats (contrat de représentation, d'édition, de production audiovisuelle et d'adaptation audiovisuelle).

Cependant, il est toujours préférable d'établir un contrat écrit en cas de cession de droits, et de préciser l'étendue des droits cédés (droits de reproduction et de représentation) dans le contrat. À défaut, l'auteur peut interdire toute forme d'utilisation de son œuvre. Par ailleurs, il est préférable que la remise de l'objet servant de support à une reproduction fasse l'objet d'un reçu.

Le contrat doit prévoir une rémunération en contrepartie de la cession des droits. Le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre).

La rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou si les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (article L.131-4 du CPI).

La cession des droits d'auteur peut aussi être réalisée à titre gratuit avec l'autorisation expresse de l'auteur.

25.

Quels sont les droits d'auteur des salariés ou en cas d'œuvre de commande ?

Conformément aux principes posés par le Code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'empêche aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur (article L.111-1 al. 3 du CPI). De plus, la cession des droits d'auteur est indépendante de la cession du support matériel de l'œuvre (ex. : la vente d'un tableau n'empêche pas le droit de reproduire l'œuvre sur une carte postale ou dans un ouvrage, qui nécessite la cession des droits).

L'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre ; peu importe que l'œuvre ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail et quelle que soit la nature privée ou publique de ce contrat.

Ni le commanditaire de l'œuvre ni l'employeur de l'auteur n'acquiescent automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre. Ils ne pourront l'exploiter (la reproduire ou la représenter) qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat prévoyant expressément cette cession.

Cependant, si l'employeur prend l'initiative de la création et de la communication au public d'une œuvre collective, il est investi des droits d'auteur à titre originaire.

26.

Comment faire pour exploiter une œuvre sur Internet ?

La numérisation est une technique permettant, par la réalisation d'un nouveau support, la constitution d'un nouveau mode d'exploitation. Elle constitue une reproduction de l'œuvre. La mise à disposition du public d'une œuvre sur un site internet est une représentation. L'exploitation d'une œuvre sur Internet nécessite donc un contrat de cession du droit de reproduction (par numérisation) et de représentation (mise à disposition du public par les réseaux). Indépendamment des droits patrimoniaux, l'utilisation des œuvres, y compris celles qui sont tombées dans le domaine public, reste subordonnée au respect du droit moral de l'auteur.

27.

Comment faire valoir, en justice, un droit d'auteur (juridiction compétente, procédure) ?

Les atteintes au droit d'auteur sont passibles de sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales.

La violation des droits d'auteur est en effet constitutive du délit de contrefaçon, puni d'une peine de 150 000 € d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (articles L.335-1 et suivants du CPI). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droits dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer, selon les procédures normales, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales.

28.

J'ai constaté une utilisation sans mon accord ou un plagiat de mon œuvre. Que dois-je faire ?

Si vous constatez une contrefaçon (reproduction ou représentation illicite de votre œuvre), le plus important est de vous constituer une preuve, ce qui peut se faire par tous moyens (photos, témoignages, articles de presse...). Vous pouvez également recourir à la procédure de saisie-contrefaçon, soit en demandant au tribunal de grande instance qu'il soit mis fin à la reproduction ou représentation illicite (la saisie s'effectue alors en présence d'un huissier, d'un commissaire de police et en général d'un expert nommé par le tribunal), soit en requérant un commissaire de police habilité à procéder à une saisie description (sans saisie réelle des produits contrefaits).

La directive européenne 2004/48/CE reprend et précise des dispositions existant antérieurement dans le CPI. Les dispositions prévues par cette directive en matière de procédure et de sanctions sont étendues à l'ensemble de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence, le juge des référés peut ordonner l'interdiction, sous astreinte, de poursuivre les actes contrefaisants, la saisie des marchandises soupçonnées de porter atteinte

à un droit de propriété intellectuelle, mais également la saisie conservatoire des biens du contrevenant, si le demandeur démontre que le recouvrement ultérieur de dommages et intérêts peut être compromis.

Dès lors qu'un jugement au fond a été rendu, des sanctions, notamment par la réparation pécuniaire du préjudice subi, peuvent être prises.

Dans tous les cas, la saisie-contrefaçon est une procédure encadrée de façon à garantir le cas échéant le saisi contre un abus de droit par d'éventuels dédommagements.

29.

J'ai vendu une œuvre à un collectionneur qui l'a prêtée pour une exposition et a accepté qu'elle soit reproduite dans le catalogue. Peut-il le faire sans mon accord ?

L'acquéreur d'une œuvre n'est propriétaire que de l'objet matériel figurant cette œuvre. Il ne dispose pas des droits d'exploitation (droit de reproduction et droit de représentation) s'il ne les a pas acquis expressément. Il ne peut pas exposer votre œuvre en public et publier une reproduction (photographie...) sans votre accord.

Article L.111-3 du CPI

« La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de

cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

30.

J'ai vendu à un éditeur des illustrations pour un livre. Je ne veux pas qu'elles soient utilisées pour des T-shirts, cartes postales ou autres produits dérivés. Puis-je m'y opposer ?

L'éditeur ne peut exploiter que les droits spécifiés, avec l'accord de l'auteur, dans le contrat d'édition. Si le contrat que vous avez signé ne comporte pas ces modes d'exploitation, vous pouvez vous y opposer.

Article L.131-3 du CPI

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée... »

31.

J'ai remis des dessins originaux à un éditeur qui refuse de me les restituer. Le contrat d'édition le rend-il propriétaire ? Comment récupérer mes œuvres ?

La vente de l'œuvre originale est indépendante de la cession des droits d'édition. L'éditeur, l'agence de publicité, etc., ne deviennent pas propriétaires de l'œuvre originale éditée, sauf si cette œuvre fait par ailleurs l'objet d'une vente en bonne et due forme. Pour obtenir la restitution, vous pouvez adresser à l'éditeur une « mise en demeure de restituer », par lettre recommandée ou par huissier. Si cela ne suffit pas, vous devrez vous en remettre à la justice. Il est donc préférable de prévoir dans le contrat de cession de droits, dans le cas où une œuvre originale est mise à disposition d'un éditeur pour être fabriquée ou diffusée, un délai de restitution, et de conserver un reçu daté de la remise de l'œuvre originale, puis d'en demander la restitution dans le délai prévu.

Article L.132-9 (3°) du CPI

« L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication. »

32.

Une de mes œuvres a été utilisée comme décor dans une émission de télévision. Mon nom n'a pas été cité et ne figurait même pas au générique. Quels sont mes droits ?

Votre œuvre ne peut pas faire l'objet d'une présentation publique sans votre accord, et la mention de votre nom est obligatoire. Vous pouvez obtenir réparation. L'utilisation d'une œuvre comme décor dans une émission de télévision doit faire l'objet d'une cession de droits.

SOCIÉTÉS D'AUTEURS

33.

Qu'est-ce qu'une société d'auteurs ?

Les sociétés d'auteurs, autrement nommées sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD), sont des sociétés civiles (titre II du CPI) constituées dans le but de percevoir et de reverser, pour le compte des artistes ou ayants droit adhérents, grâce à un mandat, les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres qui leur est confiée. Elles défendent leurs membres en cas de contentieux.

L'adhésion à une société d'auteurs est libre. Elle implique le versement d'un montant représentant une part de la société. Les SPRD perçoivent en outre des fonds provenant de la rémunération pour copie privée (droits sur les supports vierges – cassettes, cd...) dont une partie (dite « quart copie privée ») doit être affectée à des actions d'intérêt collectif : aide à la création et à la diffusion, formation (loi du 1^{er} août 2001, article L.321-9 du CPI).

Des sociétés transversales ont été créées pour gérer les droits liés à la reproduction (Centre français de la copie), à la copie privée audiovisuelle (Copie France) et à la copie privée numérique (SORECOP, société commune pour la perception de la copie privée). Copie France et SORECOP perçoivent les rémunérations sur les supports vierges en contrepartie de l'exception de copie privée, et les répartissent entre les différentes sociétés représentant les producteurs, éditeurs et auteurs.

Les obligations des SPRD en matière de transparence de leurs comptes et de communication d'informations à leurs associés sont édictées dans les articles L.321-1 à L.321-12 du CPI. Les SPRD doivent tenir à disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français ou étrangers qu'elles représentent. Une commission permanente de contrôle, dont la composition est précisée par l'article L.321-13 du CPI, est chargée de contrôler leurs comptes, et présente un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des SPRD.

34.

**Je suis artiste-auteur
des arts visuels.****À quelles sociétés d'auteur
puis-je m'adresser ?**

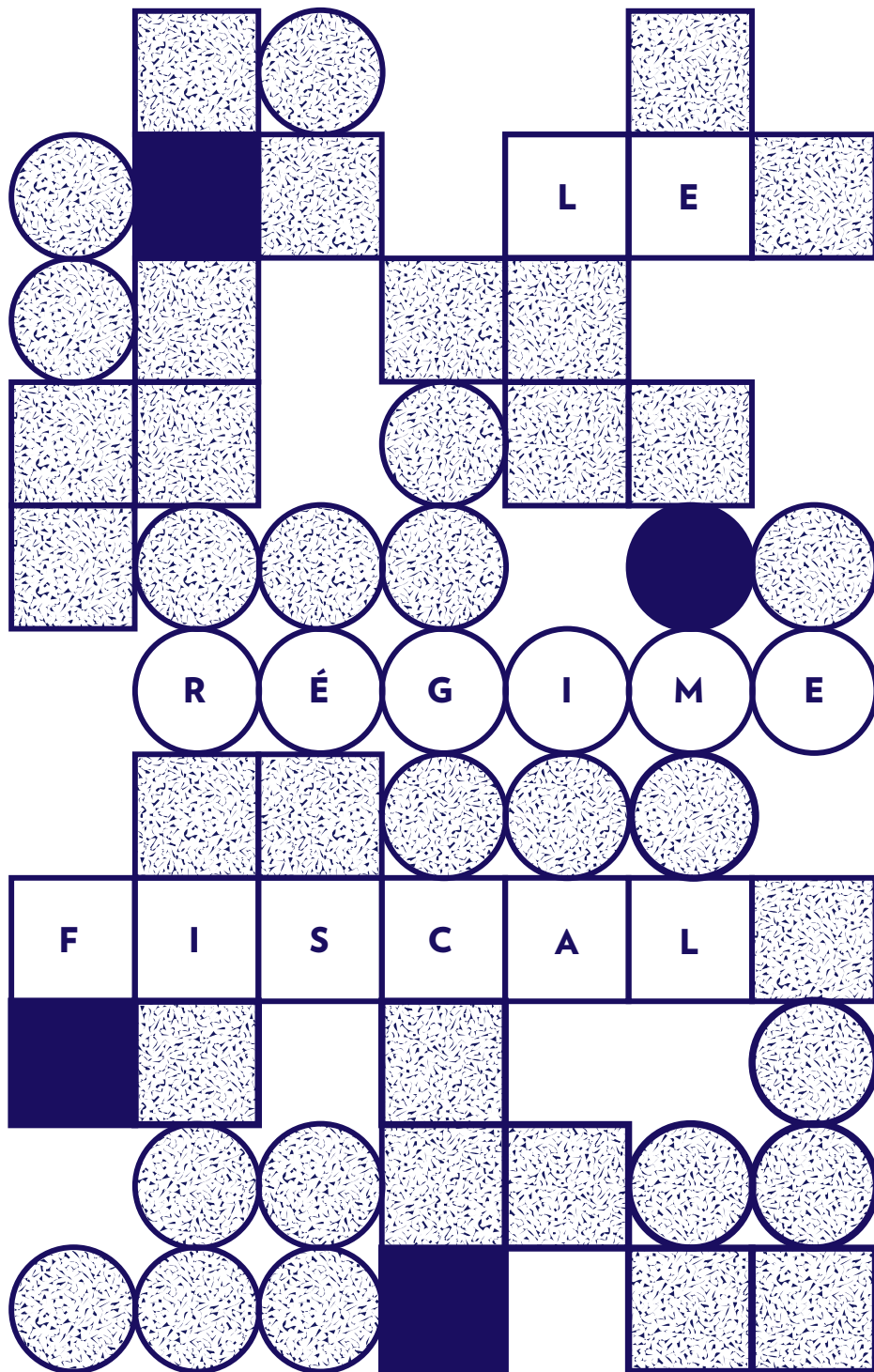
Plus d'une vingtaine d'organismes ont le statut de société de perception et de répartition de droits d'auteurs et de droits voisins. Chacune de ces sociétés est spécialisée dans un domaine d'intervention.

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), créée en 1953, gère les œuvres des artistes plasticiens (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, architectes, graveurs, sculpteurs, peintres...) et celles de nombreux photographes et infographes. Pour être membre de l'ADAGP, il faut être soit auteur de tout ou partie d'œuvres visuelles fixes ou animées en 2 ou 3 dimensions, éventuellement incluses dans des productions audiovisuelles, soit ayant droit, soit cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteurs. L'ADAGP met au service de ses associés et des utilisateurs éventuels une banque d'images et un répertoire des auteurs.

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF), créée en 1999, gère les œuvres des photographes, artistes plasticiens, artistes illustrateurs, dessinateurs, designers, graphistes et architectes exploitées sous forme d'images fixes. La SAIF représente près de 6 000 auteurs en France.

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), créée en 1981, regroupe 20 000 réalisateurs, auteurs d'entretiens, écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Son répertoire réunit notamment les œuvres audiovisuelles

documentaires, les vidéos de création et les œuvres interactives. La SCAM attribue chaque année, dans le cadre des actions d'intérêt collectif, des aides à l'écriture dans différents domaines, dont les œuvres audiovisuelles et l'art numérique.



DÉFINITIONS

1.

Quelles sont les obligations fiscales de l'artiste-auteur ?

Comme tous les autres revenus, les revenus tirés d'une activité artistique doivent être déclarés annuellement au centre des impôts de votre résidence fiscale.

Si vous vendez des œuvres ou cédez des droits d'auteur en plus d'une activité salariée, vous devez déclarer les rémunérations correspondantes en plus de votre salaire.

2.

Quelle est la définition d'une œuvre d'art pour les services fiscaux ?

La réglementation fiscale donne une liste de réalisations qu'elle considère comme œuvres d'art. Cette énumération purement fiscale ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre originale telle qu'elle résulte du CPI.

Article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts (CGI)

« Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux,

topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.»

3.

Que signifie « ne vendre que le produit de son art » ?

C'est ne vendre que ses propres œuvres, qui peuvent aussi être des œuvres de collaboration. Ces œuvres peuvent être produites avec le concours d'autres professionnels ou d'un assistant.

Article 1460-2° du CGI et instruction du 30 décembre 1975 (6 E-7-75, § 91)

« Peut être considéré comme artiste ne vendant que le produit de son art, celui qui exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art. » En revanche, si vous vendez les œuvres d'autres artistes, cette activité constitue un commerce d'art, qui doit être déclaré en tant que tel et qui est soumis aux impositions, contributions et cotisations fiscales et sociales assises sur le chiffre d'affaires ou les commissions perçues sur les ventes.

4.

Puis-je exercer une autre activité que celle d'artiste ?

Oui, mais cette activité ne relève pas du même régime fiscal. Si vous commercialisez vous-même des reproductions de vos œuvres (au-delà des tirages prévus pour

les sculptures ou les photographies par exemple), vos revenus relèvent de bénéfices industriels et commerciaux (voir aussi le chapitre « exercice de l'activité »).

5.

Pour bénéficier du régime fiscal des artistes-auteurs, ai-je besoin d'un numéro de Siret ?

Le numéro de Siret est obligatoire dès lors que vous exercez votre activité à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Il vous permet de facturer à vos clients en tant que travailleur indépendant.

C'est auprès de l'Urssaf que vous effectuez la démarche destinée à enregistrer votre activité dans la Nomenclature des activités françaises (NAF). Cette démarche vous permet d'être considéré comme un travailleur indépendant, relevant du code 90.03 correspondant aux activités artistiques. L'Insee vous délivre un numéro de Siret et le code d'Activité principale exercée (APE). Le code APE et le numéro de Siret doivent figurer sur vos factures et notes de rémunération.

DÉCLARATION D'IMPÔTS

6.

Dois-je faire une déclaration dès que je commence à vendre mes œuvres ?

Vous devez déclarer votre activité à l'Urssaf dont vous dépendez. L'Urssaf est un centre de formalités des entreprises (CFE) pour l'ensemble des organismes concernés (Insee, Centre des impôts). L'année suivant le début de votre activité, vous devez déclarer les revenus correspondants au centre des impôts et à la Maison des artistes. Afin que la Maison des artistes puisse vous identifier, vous devez effectuer auprès d'elle une déclaration de début d'activité (voir le chapitre « Le régime de Sécurité sociale »).

7.

Quelles sont les sommes que je dois déclarer ?

Les recettes entrant dans le calcul du bénéfice imposable sont les sommes effectivement encaissées par l'artiste (les créances non recouvrées sont exclues). Ces recettes sont notamment :

- la vente d'œuvres ;
- la cession de droits patrimoniaux ;
- les droits d'auteur versés par des tiers ;

- les prestations d'organismes de Sécurité sociale, d'assurances ;
- les allocations attribuées en raison de l'activité artistique ;
- les subventions perçues pour la réalisation d'un travail ou l'installation d'un local professionnel ;
- les remboursements de frais.

8.

Quels sont les différents régimes de déclaration ?

Dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant, et dans un but lucratif, les revenus artistiques peuvent être déclarés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Il existe quatre régimes d'imposition possibles :

- le régime des traitements et salaires avec déduction « forfaitaire » ;
- le régime des traitements et salaires en « frais réels » ;
- le régime de la déclaration contrôlée (BNC) ;
- le régime du « micro-BNC ».

9.

Qu'est ce que le régime des traitements et salaires ?

Le régime des traitements et salaires est le régime applicable aux revenus intégralement déclarés par des tiers (droits d'auteur).

Le revenu net imposable sous le régime des traitements et salaires s'obtient en retranchant successivement du montant brut des rémunérations artistiques, les cotisations payées au titre des régimes obligatoires de Sécurité sociale, puis les frais professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels).

Le contribuable a le choix entre deux régimes d'imposition des traitements et salaires : le régime de la déduction forfaitaire de 10 % et le régime réel. La déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement sauf option pour le régime des frais réels.

Il est également possible d'appliquer aux droits bruts perçus une déduction forfaitaire supplémentaire de 3 % couvrant certains frais (documentation générale, réception, voyages, communications téléphoniques...). Mais si l'auteur opte pour cette déduction de 3 %, il ne pourra pas déduire ces frais pour leur montant réel.

10.

Si je suis sous le régime des traitements et salaires, puis-je déclarer mes frais professionnels en frais réels ?

Vous pouvez déduire le montant réel de vos frais professionnels sous certaines conditions. « Les frais professionnels sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi. La déduction se fait au choix du contribuable : soit forfaitairement, soit en justifiant des frais réellement exposés » (article 83-3° du CGI).

La déduction des frais réels suppose bien sûr de pouvoir en apporter la preuve, et donc de conserver les justificatifs de toutes les dépenses professionnelles.

Vous exprimez l'option pour la déduction des frais réels en inscrivant le montant de ces frais dans la case prévue à cet effet sur votre déclaration de revenus.

11.

Je suis sous le régime des traitements et salaires. Quels sont les frais professionnels que je peux déduire de mon revenu imposable ?

Le régime d'imposition des traitements et salaires en « frais réels » permet de déduire la totalité des frais liés à l'activité. Les dépenses à caractère personnel ou résultant d'opérations étrangères à l'exercice normal de l'activité ne peuvent pas être considérées comme des frais professionnels déductibles.

Les dépenses à caractère mixte (privé et professionnel) doivent faire l'objet d'une ventilation pour n'en retenir que la fraction professionnelle déductible.

Les meubles, le matériel, l'outillage et le mobilier nécessaires à l'exercice de votre profession sont déductibles l'année de leur acquisition, si leur valeur unitaire hors taxes est inférieure ou égale à 500 €. Au-delà, vous pouvez déduire une somme correspondant à une annuité d'amortissement calculée par rapport à la durée de vie probable du matériel.

Sont également déductibles les frais de transport, quel que soit le moyen uti-

lisé, exposés à l'occasion de voyages présentant un caractère professionnel.

Les frais de documentation professionnelle ainsi que les frais d'études exposés pour obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle vous permettant d'améliorer votre emploi sont déductibles. Outre les frais cités ci-dessus, d'autres dépenses peuvent être engagées dans le cadre de l'exercice de votre profession. Dès lors que vous pouvez justifier précisément leur montant et leur lien avec votre travail, ces dépenses supplémentaires sont aussi déductibles de vos revenus.

12.

Comment déclarer sous le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) ?

Le régime des BNC est le régime applicable aux ventes d'œuvres, mais également, sur option expresse, aux droits d'auteur déclarés par des tiers.

Il existe deux régimes de BNC : le régime de la déclaration contrôlée et le régime « micro-BNC ».

Le régime de la déclaration contrôlée est obligatoire au-dessus d'un seuil de chiffre d'affaires de 70 000 € HT. Mais vous pouvez opter pour ce régime si votre revenu est inférieur à ce seuil. Il est obligatoire si vous êtes assujéti à la TVA.

Le régime « micro-BNC » n'est applicable que si votre chiffre d'affaires est inférieur à 70 000 € HT.

13.

Qu'est-ce que la déclaration contrôlée ? Quelles sont les dépenses déductibles ?

Si vous avez opté expressément pour le régime des BNC, le régime fiscal de la déclaration contrôlée vous permet d'établir une déclaration de résultats tenant compte de vos dépenses professionnelles. Le régime de la déclaration contrôlée est obligatoire dès lors que les recettes annuelles tirées de l'activité artistique sont supérieures à 70 000 € HT. L'article 96-1 du CGI précise néanmoins qu'en dessous de ce seuil, les artistes peuvent opter pour ce régime.

« Peuvent également se placer sous ce régime les artistes dont les recettes annuelles sont inférieures à 70 000 €, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de leur déclaration, toutes les justifications nécessaires ».

Cette option peut être intéressante pour les artistes ayant des frais professionnels importants. L'option est effectuée pour deux ans et se reconduit tacitement par période de deux ans. Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels. En pratique, l'option pour ce régime ne nécessite aucune formalité particulière et résulte de la souscription de la déclaration n° 2035.

En revanche, la renonciation à cette option doit être effectuée avant le 1^{er} février de l'année correspondant aux revenus qui seront déclarés. Dans ce régime, les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (article 92 du CGI), la tenue

d'un registre des immobilisations et des amortissements, ainsi que de la conservation de toutes les pièces justificatives. Les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession devant être justifiées, l'artiste remplit les déclarations n°2042, n°2042 C et n°2035 qu'il adresse au centre des impôts de son domicile.

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes professionnelles encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année civile.

Les annexes 2035 A et 2035 B servent à établir le compte de résultat fiscal (recettes et dépenses).

14.

Qu'est-ce que le régime « micro-BNC » ?

Le régime fiscal dit « micro-BNC » permet d'évaluer ses charges par application d'un abattement forfaitaire au montant brut des recettes réalisées. Il comporte des obligations comptables et déclaratives simplifiées.

Ce régime est applicable lorsque le montant brut des recettes hors taxes de l'année civile n'excède pas 70 000 € (article 102 ter du CGI). L'artiste porte directement sur sa déclaration annuelle de revenus n°2042, à la rubrique « régime spécial revenus non commerciaux professionnels », le montant brut de ses recettes. Le bénéfice net est calculé par l'administration fiscale par application à ces recettes d'un abattement forfaitaire représentatif de toutes les charges égal à 34 % de frais.

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles.

Attention cependant : l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les contribuables ne relevant pas de la franchise en base de TVA ne sont plus exclus du régime micro-BNC.

15.

Quelles sont les cotisations sociales déductibles de mon revenu imposable ?

Si l'activité de l'artiste est placée sous le régime des traitements et salaires (forfaitaire ou réel) ou sous le régime de la déclaration contrôlée, les cotisations sociales sont déductibles du montant des revenus, qu'elles aient été précomptées par un diffuseur ou acquittées directement par l'artiste aux organismes collecteurs.

Les cotisations déductibles sont les cotisations sociales (maladie, maternité et assurance vieillesse), les cotisations versées au titre de la mutuelle et de la prévoyance (article 24 de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin »).

La contribution pour la formation professionnelle continue des artistes-auteurs applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 (article 89 de la loi de finances rectificative pour 2011) est également déductible du revenu imposable.

En revanche, les cotisations ne sont pas déductibles en sus de l'abattement forfaitaire de 34 % dans le régime « micro-BNC ».

16.

L'administration fiscale refuse de me considérer comme artiste professionnel en raison de la modicité de mes revenus et n'accepte pas la déduction des frais de mon activité d'artiste. Quels sont mes droits ?

Les déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité artistique peuvent être imputés sur le revenu à condition qu'il s'agisse d'une activité professionnelle.

Pour établir que ce revenu est professionnel au sens fiscal, il faut que l'artiste apporte la preuve qu'il exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces trois conditions doivent être remplies simultanément. Les situations sont examinées au cas par cas par l'administration fiscale. Elle peut en effet considérer que l'activité artistique n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Le régime d'imposition appliqué est alors celui de la déclaration n°2042 C, cadre E, des bénéfices non commerciaux non professionnels.

Dans ce dernier cas, les déficits éventuels liés à l'activité peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours des six années suivantes.

17.

Je commence une activité artistique en 2017. Sous quelles conditions puis-je bénéficier d'un abattement sur mon bénéfice ?

Vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50 %, plafonné à 50 000 € si :

- vous résidez en France ;
- vous êtes un artiste-auteur du domaine des arts graphiques et plastiques (peinture, gravure, sculpture, photographie, graphisme...) ;
- vos revenus résultent de la cession d'œuvres ainsi que de la cession et de l'exploitation de droits patrimoniaux ;
- vous avez choisi d'être imposé au régime de la déclaration contrôlée (article 93-9 du CGI, instruction n°175 du 26 octobre 2006).

Cet abattement s'applique au titre des cinq premières années d'activité commencées en France. Il ne s'applique pas dans le cas de l'option pour l'étalement de l'imposition (article 100 bis du CGI).

18.

Mes revenus sont variables. Mes impôts peuvent-ils être répartis sur plusieurs années ?

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à ce que votre revenu annuel soit ramené à la moyenne des trois ou cinq dernières années, c'est-à-dire à être imposé sur la base moyenne de vos bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes.

Si vous adoptez ce mode d'évaluation pour une année quelconque, vous êtes obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Article 100 bis du CGI

- « — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années ;
- les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique

ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport.
L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option ;

- à compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes ;
- les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. »

19.

J'ai touché une allocation de recherche, une aide, une subvention, un prix. Sont-ils imposables ?

Par principe, les allocations de recherche, bourses, prix et récompenses sont imposables au titre des recettes professionnelles mais ne sont pas imposables à la TVA s'ils ne viennent pas rémunérer une livraison de biens ou l'exécution d'une prestation de services.

20.

J'ai une bourse d'études. Est-elle imposable ?

Seules les bourses d'études allouées selon des critères sociaux, en vue de permettre à leurs bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement, ne sont pas imposables.

21.

Je souhaite éditer et vendre des cartes postales ou des posters reproduisant mes œuvres en tant qu'artiste. Est-ce possible ?

Oui, mais cette activité peut entraîner un régime fiscal différent (bénéfices industriels et commerciaux). Cette activité entraîne également l'assujettissement au régime social des indépendants (micro-entrepreneur par exemple).

22.

Quel régime de déclaration choisir selon ses revenus ?

(Voir tableau en pages 32-33 et 34-35.)

	LES DIFFÉRENTS TYPES	
	régime de droit commun	
	traitements et salaires « forfaitaire »	traitements et salaires « frais réels »
seuil d'application du régime	AUCUN	AUCUN
base imposable (revenu net)	recettes <u>moins</u> déduction forfaitaire	recettes professionnelles encaissées <u>moins</u> dépendes réelles payées au cours de l'année civile O U moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux précédentes <u>moins</u> les dépenses de ces mêmes années ³
déduction	forfaitaire de 10 %	frais réels
autres abattements	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue <u>plus</u> 3 % de frais de réception liés à l'activité	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue
obligations comptables	AUCUNE	justificatifs des frais liés à l'activité
formalités de déclaration	déclaration n°2042	déclaration n°2042

DE RÉGIMES D'IMPOSITION	
régime des bénéfices non commerciaux (sur option expresse)	
« micro-BNC »	déclaration contrôlée
montant brut des recettes inférieur ou égal à 70 000 € HT Exonération de TVA ou bénéfice de la franchise en base de la TVA¹	montant brut des recettes supérieur ou égal à 70 000 € HT Ou sur option en dessous de ce seuil²
recettes <u>moins</u> déduction forfaitaire	recettes professionnelles encaissées <u>moins</u> dépendes réelles payées au cours de l'année civile O U moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux précédentes <u>moins</u> les dépenses de ces mêmes années ³
forfaitaire de 34 %	frais réels
AUCUN	déduction des cotisations sociales obligatoires et de la cotisation pour la formation professionnelle continue <u>plus</u> abattement de 50 % pour les jeunes créateurs ⁴
tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles	un journal des recettes et dépenses <u>plus</u> un registre des immobilisations et des amortissements <u>plus</u> toutes les pièces justificatives des dépenses professionnelles
déclaration n°2042	déclaration n°2042 et n°2035

1. Attention, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA au lieu d'être placé sous le régime de la franchise de TVA.

2. En dessous du seuil de 70 000 € HT de recettes sous condition de la déclaration du montant exact des bénéfices et justificatifs de l'ensemble des frais professionnels. Pour une durée de 2 ans tacitement reconductible tous les 2 ans.

3. Régime du bénéfice moyen de l'article 100 bis du CGI.

4. Abattement de soutien aux jeunes créateurs prévu à l'article 93 du CGI : 50 % sur le montant du bénéfice imposable pendant 5 ans dans la limite de 50 000 € par an (incompatible avec l'option pour l'étalement - article 100 bis du CGI).

	LES DIFFÉRENTS TYPES	
	régime de droit commun	
	traitements et salaires « forfaitaire »	traitements et salaires « frais réels »
déduction	forfaitaire de 10 %	frais réels
revenus de 100 000 € avec 40 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 75 700 €	la base imposable sera de 47 000 €
revenus de 25 000 € avec 15 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 18 900 €	la base imposable sera de 6 700 €
revenus de 15 000 € avec 1 000 € de frais professionnels	la base imposable sera de 11 350 €	la base imposable sera de 12 000 €

DE RÉGIMES D'IMPOSITION	
régime des bénéfices non commerciaux (sur option expresse)	
« micro-BNC »	déclaration contrôlée
forfaitaire de 34 %	frais réels
régime non applicable	la base imposable sera de 47 000 €
la base imposable sera de 16 500 €	régime applicable sur option, la base imposable sera de 6 700 €
la base imposable sera de 9 900 €	régime applicable sur option, la base imposable sera de 12 000 €

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

23.

Quel est le taux de TVA applicable à la vente d'œuvres d'art et à la cession de droits d'auteur ?

La vente d'œuvres d'art par l'artiste (au sens de l'article 98 A II de l'annexe 3 du CGI) est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2015, au taux de 5,5 %. Les cessions de droits d'auteur sont soumises à un taux de TVA de 10 %. L'artiste, assujetti à la TVA, facture donc à ces taux et déduit la TVA qu'il a acquittée sur ses acquisitions.

24.

Suis-je obligatoirement assujetti à la TVA ?

Si votre chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 42 900 €, vous êtes assujetti à la TVA.

Vous êtes également assujetti à la TVA si, au cours de l'année, vos recettes excèdent 52 800 € ; dans ce cas l'assujettissement prend effet au premier jour du mois au cours duquel les recettes dépassent 52 800 €.

En dessous du seuil de 42 900 €, les artistes-auteurs bénéficient d'une franchise spécifique pour la vente de leurs œuvres et l'exploitation de leurs droits patrimoniaux. L'artiste-auteur peut cependant

opter pour le paiement de la TVA, même en cas de revenus inférieurs au seuil de 42 900 €. Cette option s'applique aux deux années incluant celle où l'auteur a posé cette option.

25.

Quelles sont les conséquences de la franchise de TVA ?

Si vous relevez de la franchise de TVA, vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous n'avez donc aucune déclaration à déposer. Sur chaque facture que vous délivrez à vos clients, vous devez inscrire la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI » ; et ne devez jamais faire apparaître un montant de TVA (toute TVA facturée vous serait réclamée). Vous ne pouvez pas déduire la TVA que vous payez sur les achats réalisés pour les besoins de votre activité.

26.

J'ai d'autres activités. Sont-elles soumises à la TVA ?

Si vous avez d'autres activités, elles sont aussi soumises à la TVA. Si vous réalisez des livraisons de biens ou des prestations de service, le taux de TVA applicable est le plus souvent de 20 %.

Vous pouvez bénéficier à ce titre d'autres franchises spécifiques :

- pour les livraisons de biens, si le chiffre d'affaires n'excède pas 82 800 € pour l'année civile

précédente et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 91 000 € ;

- pour les prestations de service, si le montant des prestations n'excède pas 33 200 € pour l'année civile précédente et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 35 200 €.

27.

Quels sont les régimes d'application de la TVA ?

Il existe deux régimes d'application :

- le régime réel normal : l'artiste effectue une déclaration mensuelle et paie chaque mois la TVA, ce qui implique de tenir une comptabilité mensuelle détaillée (CA3) ;
- le régime simplifié : l'artiste paie quatre acomptes trimestriels de TVA (imprimé CA12).

28.

Quelles sont les conditions d'exonération de TVA lors des ventes réalisées en atelier ?

Il n'y a pas d'exonération particulière. Les ventes en atelier sont soumises à la TVA et sont à inclure dans le chiffre d'affaires. Au-delà de 42 900 €, l'assujettissement à la TVA est obligatoire.

29.

Je suis photographe. Quel taux de TVA dois-je appliquer pour les dépenses de prises de vue ?

Selon l'instruction de la Direction générale des impôts (DGI) du 9 octobre 1991 (référence 3 A-15-91), « lorsque les travaux d'études, de conception ou de mise en œuvre (dans le cas des photographes ce seront les facturations de prises de vue, les travaux de retouches sur photos numériques) sont suivis d'une cession du droit de représentation ou de reproduction, l'ensemble de l'opération s'analyse au regard de la TVA comme une cession de droits. Le taux réduit est alors applicable à l'ensemble des opérations y compris pour la facturation au client des frais engagés pour la réalisation de la prestation artistique. »

Les frais annexes liés à l'exercice de la profession, et en particulier les frais normalement à la charge du client, doivent être enregistrés comme des « débours », payés pour le compte du client. Leur facturation doit être établie à son nom.

30.

Je suis photographe. Quel taux de TVA dois-je appliquer pour la vente d'une photographie originale ?

Les ventes de photographies originales telles que définies par la loi – tirages originaux, signés et numérotés par l'artiste

dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus, et dont l'auteur est vivant – sont taxables comme les ventes d'œuvres d'art. Dans les autres cas (édition de multiples), le taux de TVA applicable est de 20 %.

31.

Une galerie ou un client dans un autre pays de l'Union européenne me demande mon numéro de TVA intracommunautaire. À quoi sert-il et comment l'obtenir ?

Toute entreprise ou travailleur indépendant facturant à des clients au sein de l'Union européenne doit avoir un numéro de TVA intracommunautaire. Il se compose de l'identifiant du pays (FR pour la France), d'une clé (à deux chiffres) et du numéro Siret.

Vous pouvez obtenir ce numéro intracommunautaire, soit au moment où vous faites la démarche auprès de l'Urssaf pour être répertorié par l'Insee, soit ultérieurement. Vous pouvez avoir un numéro de TVA intracommunautaire tout en demeurant dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293-B du CGI.

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE, TAXE D'HABITATION

32.

Je suis artiste-auteur. Dois-je payer la contribution économique territoriale ?

La contribution économique territoriale (CET) comporte la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est progressif.

Selon l'article 1460 du CGI : « Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ;
- les auteurs et compositeurs ;
- les artistes lyriques et dramatiques. »

33.

Je suis exonéré de la contribution économique territoriale. Suis-je soumis à la taxe d'habitation ?

Lorsqu'un artiste travaille dans un local à usage exclusivement professionnel, il est totalement exonéré de la contribution économique territoriale et de la taxe d'habitation. Lorsque le local comporte une partie professionnelle et une partie destinée à l'habitation, seule cette dernière est soumise à la taxe d'habitation en proportion de la surface occupée pour cet usage et à condition que la partie à usage professionnel soit impropre à l'habitation. Cette exonération partielle n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du centre des impôts. Par ailleurs, il importe de vérifier que l'exercice d'une activité professionnelle est autorisé par les règlements d'urbanisme et, le cas échéant, le règlement de copropriété.

34.

Je suis propriétaire de mon atelier. Dois-je payer la taxe foncière ?

Vous devez dans tous les cas vous acquitter de la taxe foncière dès lors que vous êtes propriétaire ; elle peut toutefois être portée dans les dépenses concourant à la détermination de votre bénéfice non commercial, si vous avez opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

35.

Quelles dépenses liées à mon atelier puis-je déduire de mes recettes ?

Si vous louez un local au titre de votre activité professionnelle d'artiste, vous pouvez déduire de vos recettes brutes (ventes et cessions de droits) les dépenses correspondant à cette activité (loyer, charges, assurances, etc.), pour déterminer votre revenu imposable dans le cadre du régime des traitements et salaires ou de la déclaration contrôlée. Si vous êtes propriétaire, votre atelier peut être considéré comme un actif professionnel ; vous pouvez alors déduire également la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, d'éventuels travaux ou aménagements et une partie de la valeur du local. Cette valeur doit toutefois être portée dans votre revenu imposable au moment de la revente, qui peut le cas échéant donner également lieu à une imposition de la plus-value. Dans tous les cas, il est indispensable que la destination professionnelle du local soit bien spécifiée dans le contrat de bail (si vous êtes locataire) ou dans votre acte de vente (si vous êtes propriétaire).

MÉCÉNAT, PARRAINAGE

36.

Quelles sont les mesures fiscales en faveur du mécénat ?

Un organisme ou une œuvre d'intérêt général peuvent obtenir d'une entreprise des appuis financiers, en nature ou autre. En effet, l'article 238 bis du CGI, permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu qui procèdent à des versements au profit d'organismes ou d'œuvres d'intérêt général de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements retenus dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires. Ce dispositif s'applique notamment aux organismes publics et aux institutions privées dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain, sous la condition que les dons soient affectés à cette activité.

Le mécénat peut revêtir des formes diverses : mécénat financier (il peut s'agir de cotisations, de subventions, d'apports en numéraire), mécénat en nature (le soutien peut, dans ce cas, consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques), mécénat technologique (il s'agit dans ce cas de mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au

bénéfice de partenaires culturels), mécénat de compétences (il s'agit de la mise à disposition de compétences de salariés de l'entreprise, sous forme de mise à disposition de personnes ou de prêt de main-d'œuvre, d'accompagnement dans le montage du projet, d'appui technique de courte ou longue durée), partenariat média.

37.

Quelles sont les mesures fiscales en faveur du parrainage ?

Selon l'article 39-1-7° du CGI, le parrainage correspond aux « dépenses engagées dans le cadre de manifestations à caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, et sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial. Les dépenses au titre du parrainage sont assimilées aux dépenses de publicité et font l'objet d'une facturation soumise à la TVA. Si le parrainage et le mécénat ont les mêmes champs d'intervention, ils se distinguent par l'existence ou non des retombées commerciales que l'entreprise peut retirer des dépenses qu'elle a engagées.

L'aide accordée par une entreprise à un parrainé entraîne certaines obligations pour celui-ci. Les obligations à la charge du parrainé peuvent se résumer à la promotion de l'entreprise. Cela peut se faire, dans le domaine culturel, en indiquant sur

un panneau, un dépliant, ou sur l'œuvre elle-même, l'entreprise grâce à laquelle l'opération a pu avoir lieu.

38.

Comment rechercher un parrain ou un mécène ?

En premier lieu, il est indispensable de définir avec précision le projet que vous souhaitez voir aidé et de motiver les raisons pour lesquelles vous sollicitez telle ou telle entreprise : objectifs, évaluations quantitative et qualitative du public visé, rayonnement géographique du projet, nature des contreparties offertes à l'entreprise, budget.

Il est important de bien connaître les entreprises pour mieux les sélectionner. Les entreprises mécènes ont déjà défini une stratégie dans laquelle le projet s'insère ou non. Ces entreprises figurent dans des annuaires (cf. Admical, Répertoire du mécénat d'entreprise) ; elles sont faciles à connaître, ce qui entraîne un inconvénient : elles sont très sollicitées et il est donc indispensable de bien argumenter sa demande. Il faut bien entendu rechercher les entreprises dont la stratégie de mécénat et l'image générale correspondent au projet.

Si l'on souhaite travailler avec des entreprises non encore mécènes, il est fondamental de connaître leur stratégie de communication globale. Bien sûr, l'entreprise elle-même est la première source d'information, mais des renseignements peuvent également être obtenus dans la presse et, surtout, auprès des chambres de commerce et d'industrie ou des unions patronales locales.

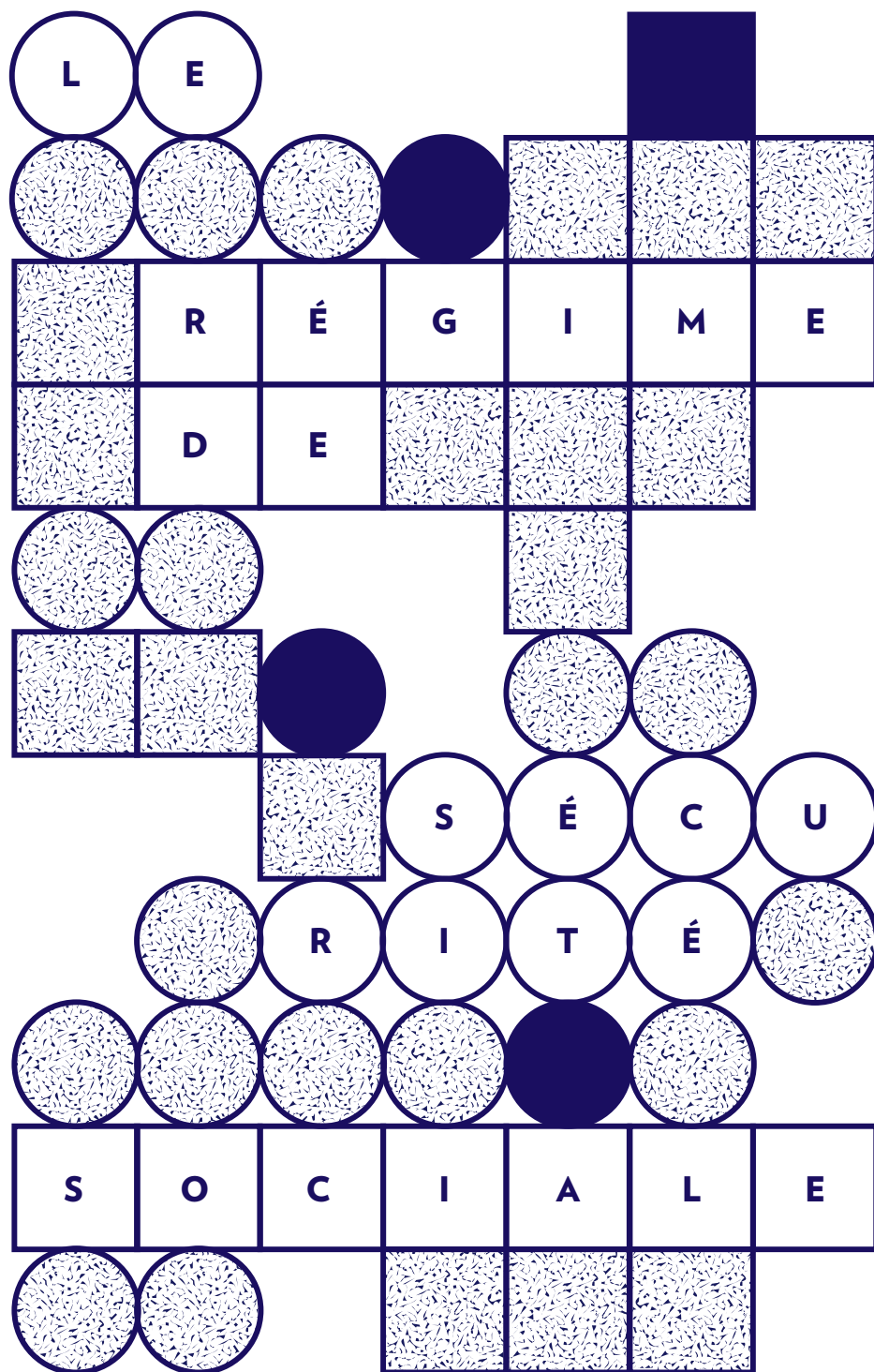
Il est possible de démarcher une PME-PMI sur la base d'un projet qui corresponde à la politique de production de cette entreprise : cas des plasticiens, stylistes, bijoutiers mettant en œuvre des opérations de partenariat avec des entreprises industrielles sur la base des techniques, moyens de production et matériaux utilisés dans l'entreprise.

39.

Existe-t-il des mesures fiscales destinées à favoriser l'achat d'œuvres d'artistes vivants ?

En application de l'article 238 bis AB du CGI, les entreprises qui achètent des œuvres d'artistes vivants bénéficient de dispositions fiscales avantageuses. Elles peuvent déduire le prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales. La déduction opérée ne peut excéder par exercice la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Ce bénéfice est accordé à la condition que les œuvres soient exposées à titre gratuit dans un lieu « accessible au public » – voir l'instruction fiscale n°112 du 13 juillet 2004, § n°104 à 107.



GÉNÉRALITÉS

1.

Quelles sont les obligations sociales des artistes-auteurs ?

Comme les autres revenus, les bénéfices tirés d'une activité artistique sont soumis aux cotisations et contributions sociales.

Les artistes-auteurs bénéficient d'un régime d'assurance sociale spécifique (articles L.382-1 et suivants et R.382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale – CSS) qui leur ouvre droit aux prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant travailleurs indépendants. Cependant, ils ne peuvent être rattachés à ce régime durant leur première année d'activité, au cours de laquelle ils relèvent d'un autre régime (ayant droit, salarié, étudiant, protection universelle maladie). En effet, les cotisations sont perçues en fonction du revenu fiscal de l'année antérieure à leur recouvrement.

2.

Je suis artiste-auteur. Où dois-je m'adresser pour bénéficier de la sécurité sociale ?

Le choix de l'organisme dépend de votre activité. Pour les artistes-auteurs d'œuvres graphiques et plastiques vous devez vous adresser à :

Maison des artistes
60, rue du Faubourg-Poissonnière
75484 Paris cedex 10
T. : 01 53 35 83 63

Pour les artistes-auteurs photographes, illustrateurs d'écrits, auteurs de logiciels et d'œuvres audiovisuelles :

Agessa
21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris cedex 09
T. : 01 42 25 06 53

Ces organismes étudient votre demande et, si vous répondez aux conditions de ressources et d'activité prévues par les textes, ils transmettent votre dossier à la caisse primaire d'assurance maladie du ressort de votre domicile, qui va prononcer votre affiliation au régime des artistes-auteurs, vous faire parvenir votre carte annuelle de sécurité sociale (Carte vitale), et effectuer le remboursement des prestations en nature et en espèces.

Si vous ne répondez pas aux conditions, votre couverture sociale sera assurée à un autre titre.

3.

Quelle est la différence entre la Maison des artistes et l'Agessa ?

Ces deux associations sont agréées par l'État pour gérer le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

La Maison des artistes gère le régime des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs, plasticiens...).

L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa), gère le régime des autres artistes-auteurs, notamment les photographes, les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, les auteurs de logiciels et les auteurs d'œuvres audiovisuelles. C'est votre domaine d'activité principal qui détermine votre rattachement à l'Agressa ou à la Maison des artistes.

4.

Qui sont les diffuseurs ? Quelles sont leurs obligations ?

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est financé par les artistes-auteurs d'une part, et par les diffuseurs d'autre part. Sont diffuseurs, au sens du Code de la sécurité sociale, les personnes physiques ou morales qui :

- font commerce, y compris de façon occasionnelle, d'œuvres originales d'artistes, vivants ou morts, y compris des œuvres tombées dans le domaine public, y compris d'artistes étrangers. Ce sont notamment les galeries, antiquaires, brocanteurs... Leur contribution est assise soit sur 30 % du chiffre d'affaires TTC annuel, soit sur le montant total TTC des commissions, au taux de 1 %, soit encore pour partie sur l'un ou les autres ;
- acquièrent le droit de reproduire une œuvre originale, ou l'achètent sans but de la revendre. Ces diffuseurs sont les collectivités publiques (État, régions, communes...),

des sociétés commerciales, des éditeurs d'art, des associations régies par la loi de 1901, etc.

Les diffuseurs doivent s'acquitter d'une contribution à la formation professionnelle au titre du financement du fonds de formation des artistes-auteurs. Son montant est de 0,1 % de la rémunération brute HT versée. Pour les commerces d'art le montant est de 0,1 % de 30 % du chiffre d'affaires TTC annuel ou du montant total TTC des commissions.

Les particuliers qui acquièrent une œuvre pour eux-mêmes n'ont pas à acquitter cette contribution.

COUVERTURE ET PRESTATIONS

5.

Quelles sont les conditions à remplir pour être affilié au régime des artistes-auteurs ?

Pour être affilié au régime des artistes-auteurs il faut :

- avoir une domiciliation fiscale en France ;
- exercer de manière indépendante une activité personnelle de création et tirer un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de l'œuvre dont on est l'auteur

(que ces revenus proviennent de France ou de l'étranger) ;

- faire la preuve de son activité professionnelle au cours de l'année qui précède la demande d'affiliation ;
- avoir perçu un bénéfice non commercial (BNC) majoré de 15 % au moins égal à 8 784 € pour 2017 (soit un BNC de 7 638 €). Ce montant permet la validation de 4 trimestres pour la retraite.

Ce n'est donc pas le chiffre d'affaires qui est retenu pour l'affiliation au régime des auteurs mais le résultat net fiscal, c'est-à-dire une fois déduits les frais professionnels.

La personne qui, au cours de la dernière année civile, a perçu un BNC inférieur au seuil précité, peut être affiliée, après avis des commissions professionnelles de la Maison des artistes ou de l'Agressa, avis fondé sur un dossier montrant l'engagement professionnel dans le champ de la création en arts graphiques et plastiques : ventes et cessions de droits d'auteur enregistrées, dépenses engagées pour l'activité, expositions, etc.

6.

Quel est le revenu pris en compte pour l'affiliation de l'artiste-auteur ?

C'est le résultat net fiscal (bénéfice) qui est retenu pour l'affiliation. L'artiste-auteur déclare en effet ses revenus dans la catégorie des « bénéfices non commerciaux ». Le bénéfice est la différence entre les recettes et les dépenses (charges profes-

sionnelles). C'est celui-ci, augmenté de 15 %, qui est pris en compte pour l'affiliation. L'affiliation est obligatoire dès lors que le seuil de 900 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est atteint, même si l'artiste-auteur a des revenus prépondérants d'une autre activité (salariée, libérale...) ou une allocation ou pension (allocation d'aide au retour à l'emploi, RSA, retraite) lui permettant de disposer d'une couverture sociale.

Les droits des auteurs, écrivains, scénaristes et compositeurs peuvent, lorsqu'ils sont versés intégralement et déclarés par des tiers (producteurs, éditeurs, sociétés d'auteurs), être assimilés fiscalement à des traitements et salaires.

7.

Quelle est la couverture sociale du régime des artistes-auteurs ?

Le régime des artistes-auteurs couvre les risques maladie, maternité, veuvage, vieillesse de base, invalidité, décès, et assure le service des prestations familiales. En matière d'assurance maladie – et sous réserve d'être à jour de leurs cotisations – les artistes-auteurs peuvent en outre bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Le délai de carence est de 3 jours, comme pour les travailleurs salariés.

Un artiste-auteur qui ne remplit pas les conditions pour être pris en charge par le régime des artistes-auteurs sera affilié au régime de la protection universelle maladie (Puma) pour la prise en charge de ses frais de santé, à moins qu'il ne puisse être

pris en charge par ailleurs du fait qu'il soit salarié, étudiant ou en qualité d'ayant droit d'un conjoint ou d'un concubin.

8.

Quelles sont les prestations relevant des assurances sociales des artistes-auteurs ?

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est rattaché au régime général de la sécurité sociale. Vous bénéficiez donc des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès comme les salariés :

- frais de médecine générale ou spécialisée, actes chirurgicaux, soins et prothèses dentaires, frais d'hospitalisation, appareils, frais de réadaptation et de rééducation professionnelle, pharmacie ;
- indemnités journalières maladie (versées à l'assuré à partir du 4^e jour d'arrêt de travail), indemnités journalières maternité ou paternité, indemnités journalières d'adoption (versées au père ou à la mère).

Pour bénéficier de ces prestations, l'artiste-auteur doit adresser les feuilles de soins et autres justificatifs à la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile et non à la Maison des artistes ou à l'Agessa.

Le bénéfice des indemnités journalières n'est toutefois possible que si l'artiste-auteur est à jour des cotisations dues.

9.

Je suis affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa. Suis-je couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

L'accident du travail et la maladie professionnelle ne sont pas couverts, mais les dépenses de santé correspondantes sont remboursées au titre de l'assurance maladie.

Vous pouvez souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de votre résidence habituelle pour les risques accident du travail et maladie professionnelle.

10.

Quelles démarches faut-il engager pour bénéficier de la sécurité sociale des artistes-auteurs ?

Le fait d'avoir été précompté (prélèvement à la source) des cotisations maladie, vieillesse déplafonnée, CSG et CRDS ne suffit pas à justifier de droits à la sécurité sociale.

L'artiste-auteur qui a perçu un BNC majoré de 15 % d'un montant au moins égal à 8 784 € en 2017 (ou un BNC de 7 638 €) doit faire une demande d'affiliation à l'Agessa ou à la Maison des artistes et remplir un dossier qui lui est fourni, sur sa demande, par l'organisme. Les pièces justificatives à joindre sont :

- déclarations fiscales ;
- exemples de travaux ;

- copies de contrats ;
- factures ;
- bons de commande... ;
- tous justificatifs permettant d'apprécier la réalité de l'engagement professionnel.

Ce n'est qu'une fois l'affiliation prononcée que les droits sont ouverts dans ce régime. Les cotisations qui auront déjà été acquittées par le mécanisme du précompte seront déduites des cotisations appelées par la Maison des artistes ou par l'Agessa qui procéderont par ailleurs à l'appel des cotisations vieillesse déplafonnée.

11.

Je bénéficie déjà de la sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou bien parce que j'ai déjà une activité salariée. Pourquoi dois-je cotiser à la Maison des artistes ou à l'Agessa ?

Si vous tirez un revenu d'une activité artistique, vous devez obligatoirement cotiser au régime d'assurance sociale des artistes-auteurs, même si vous cotisez par ailleurs à un autre régime, ou que vous êtes couvert au titre d'ayant droit ou de la protection universelle maladie.

Cette obligation découle du principe de solidarité, base de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu est soumis aux cotisations et contributions sociales.

Mais les droits aux prestations sont ouverts dans le cadre de l'activité principale, c'est-à-dire celle qui est la plus rémunératrice. Toutefois, en cas de salaires perçus simultanément aux revenus artistiques, le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse sur les revenus artistiques tiendra compte de ce qui a déjà été acquitté sur les salaires pour la même période d'activité.

12.

Pourquoi ne suis-je pas immatriculé au régime des artistes-auteurs alors que des cotisations sont prélevées par mes clients ?

Les cotisations précomptées sur vos recettes brutes HT correspondent aux cotisations maladie, vieillesse déplafonnées, à la CSG et à la CRDS et à la contribution à la formation professionnelle, mais vous n'avez pas cotisé pour l'assurance vieillesse de base plafonnée qui permet la validation des périodes d'assurance vieillesse du régime général (retraite de base). Par ailleurs, si vous êtes fiscalement soumis au régime des revenus non commerciaux, les cotisations précomptées sur vos recettes brutes n'ont pu être réajustées sur la base réglementaire du bénéfice fiscal majoré de 15 %. Vous devez donc constituer le dossier réglementaire auprès de la Maison des artistes ou de l'Agessa pour vous conformer à l'ensemble de vos obligations sociales et permettre ainsi le réajustement de vos cotisations et contributions sur le bénéfice fiscal majoré de 15 %.

13.

Je suis un artiste étranger. Comment puis-je bénéficier de la sécurité sociale des artistes- auteurs en France ?

Vous devez avoir votre domicile fiscal en France, ce qui signifie que vous devez résider au moins 6 mois et un jour par an en France. Vous devez par ailleurs répondre aux conditions d'affiliation.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ, IDENTIFICATION, ASSUJETTISSEMENT, AFFILIATION

14.

Comment puis-je déclarer mon activité à la Maison des artistes ?

Vous pouvez le faire au moyen du formulaire de début d'activité délivré sur demande par la Maison des artistes, sur lequel vous indiquez que vous êtes artiste et la date à laquelle vous avez commencé votre activité professionnelle. Vous joignez copie d'une facture correspondant à une pre-

mière vente ou cession de droits d'auteur, ou d'un premier contrat ou bon de commande. Vous adressez cette déclaration, en envoi simple à :

Maison des artistes
60, rue du Faubourg-Poissonnière
75484 Paris cedex 10

À réception, la Maison des artistes vous attribue un numéro d'ordre (d'identification). La demande d'affiliation s'effectue l'année suivante.

15.

Je vais être recensé à la Maison des artistes. Qu'est-ce que cela signifie ? À quoi sert d'être recensé ?

Le recensement est une mission de la Maison des artistes. Un numéro d'ordre (identifiant) est attribué à l'artiste qui a transmis à la Maison des artistes une déclaration de début d'activité. Le numéro d'identification ou numéro d'ordre inscrit sur les notes d'auteur ou les factures établies par l'artiste permet notamment de faciliter l'identification des précomptes de charges sociales versés à la Maison des artistes par les clients, dits diffuseurs. L'attribution du numéro d'identification ne vaut pas affiliation.

Vous ne recevrez, le cas échéant, d'appels de cotisations et contributions sociales que l'année suivant votre identification, en fonction de votre bénéfice non commercial.

16.

L'Agessa attribue-t-elle un numéro d'identification ?

Un numéro d'identification de dossier est attribué à l'auteur lorsqu'il effectue une démarche personnelle en vue de son affiliation et que son dossier a été étudié.

Ce numéro n'a pas de valeur juridique et donc les tiers n'ont pas à le demander à l'auteur pour payer les droits qui leur ont été facturés. L'auteur concerné mentionnera dans sa facture son numéro de sécurité sociale et précisera : « auteur assujetti au régime des artistes-auteurs ».

Ainsi, quand bien même l'auteur aurait été précompté par le tiers qui lui verse la rémunération, il n'est pas répertorié individuellement par l'Agessa s'il ne fait pas la démarche pour être affilié.

17.

Je suis assujetti à la Maison des artistes ou à l'Agessa. Qu'est-ce que cela signifie ?

Être assujetti, ou plus exactement recevoir des revenus assujettis aux assurances sociales, signifie cotiser aux dites assurances (payer les cotisations sociales et la contribution à la formation professionnelle assises sur son revenu, bénéfice non commercial ou traitements et salaires). En application du principe de solidarité de la sécurité sociale, tout revenu tiré d'une activité artistique est imposable et soumis aux contributions et cotisations sociales. Contrairement aux affiliés, les assujettis ne bénéficient pas des prestations au titre du régime des artistes-

auteurs, puisqu'ils sont couverts par ailleurs (régime salarié, ayant droit, protection universelle maladie).

Vous n'avez pas à acquitter de cotisations dès votre début d'activité. Les appels de cotisations seront établis l'année suivante en fonction de votre déclaration sociale.

L'attestation annuelle d'assujettissement aux cotisations délivrée par la Maison des artistes vous permet de bénéficier de l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

18.

Je vais être affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa. Qu'est-ce que cela signifie ?

Être affilié signifie bénéficier, à la suite de la constitution d'un dossier auprès de la Maison des artistes ou auprès de l'Agessa, d'une protection sociale au titre des assurances sociales des artistes-auteurs. Vous êtes affilié si vos revenus tirés d'une activité artistique (déclarés en bénéfices non commerciaux ou traitements et salaires) dépassent le seuil d'affiliation (8 784 € pour les revenus 2017).

Vous pouvez également demander votre affiliation si vous n'atteignez pas ce seuil ; vous cotiserez alors sur la base du seuil d'affiliation.

L'affiliation est prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'artiste-auteur. La caisse primaire délivre une carte d'assuré social et ouvre le droit aux prestations pour l'artiste-auteur et ses ayants droit.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, si vous êtes à jour de vos cotisations, vous

pourrez bénéficier d'indemnités journalières. Leur montant varie en fonction de vos revenus.

En revanche les frais de santé engagés lors d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident de travail ne sont pas liés à la mise à jour des cotisations.

19.

À quoi servent les commissions professionnelles ?

Les commissions professionnelles ont été instituées par l'article L. 382-1 et R. 382-2 du Code de la sécurité sociale. Elles sont composées de représentants des organisations professionnelles d'artistes-auteurs et de diffuseurs. Il existe une commission professionnelle pour chacune des branches du régime: arts graphiques et plastiques (MDA), photographie, cinéma et télévision, auteurs et compositeurs de musique, écrivains (Agressa).

Elles rendent un avis sur les demandes d'affiliation des artistes-auteurs dont les revenus relevant du régime sont inférieurs au seuil d'affiliation, en considération de l'engagement professionnel : expositions, démarches en vue d'obtenir des commandes...

Elles ont aussi pour mission de formuler un avis, à la demande des services de l'Agressa ou de la MDA sur l'appartenance des activités rémunérées au champ du régime des artistes-auteurs, tant au regard de leur caractère indépendant d'un employeur que de leur nature d'activité de création. Pour la branche des arts graphiques et plastiques, la commission professionnelle fonde ses

avis sur l'article 98 A II du Code général des impôts et sur la lettre circulaire interministérielle du 7 avril 1981, laquelle précise les éléments à prendre en compte : dépassement de la mise en œuvre technique ou d'une mise en valeur de matières, part prépondérante de la démarche de création artistique... Dans le cas d'un avis défavorable, c'est la caisse primaire d'assurance maladie qui notifie sa décision, laquelle peut faire l'objet d'un recours amiable auprès de la CPAM, puis d'un contentieux auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Lorsqu'une partie de l'activité seulement relève du régime des artistes-auteurs, les cotisations correspondantes sont appelées par l'Agressa ou la Maison des artistes. Les activités exercées à titre indépendant mais ne relevant pas du régime des artistes-auteurs doivent faire l'objet de cotisations au régime social des indépendants. Les activités qui sont exercées sous l'autorité d'un employeur, même lorsqu'il s'agit d'activités de création, relèvent du régime général des salariés.

20.

Quel est le montant des cotisations appelées par la Maison des artistes, ou par l'Agressa ?

Les appels de cotisations sont calculés avec les taux de l'année des revenus.

1.

Si vous avez demandé votre affiliation à la Maison des artistes ou à l'Agressa et si votre BNC majoré de 15 % est supérieur ou

égal à 8 784 € en 2017, vos cotisations et contributions sont calculées sur votre BNC majoré de 15 %.

- cotisation maladie : 0,75 %
- cotisation vieillesse déplafonnée : 0,40 %
- cotisation vieillesse plafonnée : 6,90 %, dans la limite du plafond sécurité sociale (soit 39 228 € pour 2017).

Soit, au total, 8,05 % de cotisations sur la totalité du BNC + 15 %

- CSG : 7,50 %
- CRDS : 0,50 %
- Contribution à la formation professionnelle : 0,35 %

Soit, au total, 8,35 % de contributions sur la totalité du BNC + 15 %

2.

Si vous êtes affilié à la Maison des artistes ou à l'Agressa et si votre BNC majoré de 15 % est inférieur à 8 784 € en 2017, vous cotisez forfaitairement sur la base du seuil d'affiliation.

- cotisation maladie : 0,75 % x 8 784 €
- cotisation vieillesse déplafonnée : 0,40 % x 8 784 €
- cotisation vieillesse plafonnée 6,90 % x 8 784 € dans la limite du plafond sécurité sociale (soit 39 228 € pour 2017).

En revanche, les contributions (CSG et CRDS de 8 %, contribution à la formation professionnelle de 0,35 %) sont calculées sur la base de votre BNC + 15 %.

3.

Si vous êtes assujetti et recensé à la Maison des artistes, vos cotisations et contributions sont calculées sur la base du BNC + 15 %.

Dans ces trois cas, la cotisation vieillesse plafonnée tient compte de vos autres revenus d'activité (salaires, etc.). Elle est appelée dans la limite d'un plafond de 39 228 € pour 2017. Vos revenus au-delà de ce plafond ne donnent pas lieu à cotisation pour votre retraite.

Nota bene :

Dans le cas d'un précompte intervenant après le 1^{er} janvier 2018, les cotisations prélevées à la source, sur la base du montant brut HT des revenus, sont :

- cotisation vieillesse déplafonnée : 0,40 %
- CSG et CRDS : 9,20 % et 0,50 %, soit 9,70 %
- contribution à la formation professionnelle : 0,35 %.

Soit, au total, 10,75 % de contributions sur la base.

La cotisation vieillesse plafonnée n'est pas précomptée. Elle est appelée l'année suivant celle de la perception des revenus, au vu de votre déclaration annuelle d'activité.

21.

Je suis affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa. Dois-je cotiser pour une retraite complémentaire ?

Oui. Les artistes-auteurs affiliés à l'Agessa ou à la Maison des artistes doivent cotiser obligatoirement au régime de retraite complémentaire. Le Régime des artistes-auteurs professionnels (Raap) est géré par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Irccec). Toutefois, pour les artistes affiliés dont les revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation (8 784 € pour les revenus 2017), la cotisation au régime est facultative.

Si vous recevez des appels de cotisations alors que vous êtes affilié en dessous du seuil et que vous ne souhaitez pas cotiser au Raap, vous devez demander une dispense de cotisations, en retournant le coupon au verso de votre appel. Si vous êtes assujéti, vous n'avez pas l'obligation de cotiser pour le Raap, mais vous pouvez choisir d'y cotiser volontairement.

Irccec
21, rue de Berri
75008 Paris
T. : 01 44 95 68 32
correspondance@irccec-berri.org

22.

Est-il nécessaire d'être membre de l'association « Maison des artistes » pour être affilié ?

Non, l'adhésion à l'association est entièrement distincte de la qualité d'affilié. Elle est libre, alors que l'affiliation résulte de l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale (CSS) relatives au régime des artistes-auteurs.

LE PRÉCOMPTÉ

23.

Qu'est-ce que le précompte ? Comment fonctionne-t-il ?

Le précompte correspond à une retenue, effectuée à la source, des cotisations d'assurances sociales, de la CSG, de la CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

Les tiers qui rémunèrent l'artiste-auteur procèdent à ce prélèvement initial (au même titre que le fait un employeur pour ses salariés) et reversent la part ainsi prélevée à l'organisme social compétent, l'Agessa ou la Maison des artistes.

Ensuite, l'organisme procède aux régularisations sur la base du revenu qui lui a été déclaré par l'artiste-auteur. Les sommes versées au titre du précompte viennent en déduction des cotisations et contributions dues par l'artiste-auteur affilié ou assujéti.

Les cotisations sont dues, que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale. Ainsi l'artiste-auteur doit-il être assujéti au régime des

artistes-auteurs même s'il est par ailleurs : salarié, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié (artisan, commerçant, professionnel libéral, étudiant, demandeur d'emploi, retraité, etc.).

L'assujettissement concerne l'artiste-auteur, personne physique, domicilié fiscalement en France ou dans les départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, mais excepté Saint-Pierre-et-Miquelon et les territoires d'outre-mer (TOM) : Mayotte, Polynésie française.

Les artistes-auteurs qui perçoivent des revenus artistiques de l'étranger doivent les déclarer à l'Agessa ou à la Maison des artistes, de même que les revenus provenant de ventes à des particuliers. En effet, ces revenus ne sont pas soumis au précompte.

Le précompte en tant que tel ne permet pas d'être reconnu comme assuré social avec l'ensemble des droits qui y sont attachés. En effet, chaque situation étant particulière, seuls la Maison des artistes et l'Agessa sont habilités à apprécier si les conditions d'exercice de l'activité justifient l'assujettissement au régime des artistes-auteurs ou si un autre régime est compétent.

24.

Quelles sont les obligations des diffuseurs et des artistes-auteurs en matière de précompte ?

Le précompte est une retenue à la source des cotisations d'assurances sociales (maladie, vieillesse déplafonnée) et des contributions (CSG, CRDS et contribution à la formation professionnelle) dues par l'ar-

tiste-auteur. La cotisation vieillesse de base plafonnée n'est jamais précomptée.

Le diffuseur effectue un prélèvement de charges sociales sur le montant de la rémunération qu'il verse à l'artiste (précompte) :

- cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %), sur la rémunération artistique brute HT versée ;
- CSG et CRDS : 9,20 % et 0,50 %, soit au total 9,70 % sur la totalité de la rémunération artistique brute HT pour les artistes-auteurs déclarant fiscalement leurs revenus artistiques en BNC ou sur 98,25 % du montant brut HT des revenus artistiques qui sont fiscalement déclarés en traitements et salaires ;
- contribution à la formation professionnelle : 0,35 % sur la rémunération artistique brute HT versée ;

Le diffuseur a l'obligation :

- de s'acquitter auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes des montants précomptés ;
- de remettre à l'artiste-auteur une certification des charges et contributions sociales précomptées.

Le montant des cotisations et contributions correspondant au précompte peut être mentionné pour mémoire sur la facture de l'artiste-auteur. Cette mention n'est pas obligatoire, mais elle permet de signaler au diffuseur qu'il doit procéder au versement des charges sociales parallèlement au paiement de la facture. Ces cotisations et contributions sont reversées par le diffu-

seur à l'organisme social compétent (Maison des artistes ou Agessa). Les originaux des certificats de précompte délivrés à l'artiste-auteur par ses diffuseurs permettent de créditer le compte de cotisations de l'artiste-auteur affilié des sommes précomptées, qui se déduiront des appels de cotisations trimestriels. L'artiste-auteur doit conserver les originaux des certifications qui lui seront demandés par la Maison des artistes ou l'Agessa au moment de la constitution du dossier annuel réglementaire, au cours du premier trimestre de l'année suivante. Dès que le dossier de l'artiste-auteur a été constitué auprès du service affiliation, la Maison des artistes ou l'Agessa délivrent un imprimé dit S 2062 que l'artiste-auteur doit remettre à ses diffuseurs s'il ne souhaite plus être précompté.

Les diffuseurs sont par ailleurs soumis, indépendamment du précompte, aux contributions prévues par le CSS pour contribuer au financement du régime des artistes-auteurs. Ces obligations (précompte, contribution diffuseur) ne s'appliquent pas aux particuliers, ni aux clients à l'étranger.

25.

Peut-on être dispensé de précompte ? Comment payer ses cotisations sociales lorsqu'on est dispensé de précompte ?

Tout artiste-auteur qui déclare ses revenus artistiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) peut bénéficier d'une dispense de précompte des cotisations maladie, vieillesse déplafonnée, CSG,

CRDS et contribution à la formation professionnelle (arrêté du 17 mars 1995), de manière à éviter d'avoir à être prélevé à la source des cotisations qui pourraient excéder le montant réellement dû, calculé sur le résultat net fiscal de l'exercice.

Une fois le dossier réglementaire constitué auprès de la Maison des artistes ou de l'Agessa, et quelle que soit sa situation administrative, assujetti ou affilié, l'artiste-auteur peut demander à être dispensé du précompte.

Dans ce cas, l'Agessa ou la Maison des artistes lui délivreront une attestation à validité annuelle, S 2062, qu'il présentera au diffuseur afin que ce dernier soit garanti en cas de contrôle de l'Urssaf. Lorsque l'artiste-auteur a été dispensé, le renouvellement annuel de l'exonération s'effectue sur envoi de l'avis d'imposition à l'organisme (exemple : entre les mois de septembre et de décembre 2018, l'artiste-auteur envoie son avis d'imposition de l'année 2017 ; l'Agessa ou la Maison des artistes lui délivrent l'attestation de dispense de précompte pour 2019).

L'Agessa ou la Maison des artistes, calculent les cotisations dues sur la base du BNC + 15 % ou de l'assiette forfaitaire applicable à la période de référence, et préviennent l'artiste-auteur par voie d'appels, à échéance trimestrielle, des montants à acquitter et des délais de paiement.

ACTION SOCIALE, PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE

26.

Je suis affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa et je rencontre des difficultés pour payer mes cotisations. Puis-je bénéficier d'une aide ?

Si vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations vous devez contacter en premier lieu la Maison des artistes ou l'Agessa, afin d'éviter une procédure de recouvrement par l'Urssaf.

Pour les artistes-auteurs affiliés qui cotisent sur la base du forfait d'affiliation et qui connaissent des difficultés, le fonds d'action sociale, commun à l'Agessa et à la Maison des artistes, peut permettre une prise en charge partielle ou totale des cotisations en fonction des ressources du foyer fiscal.

Vous pouvez bénéficier de cette prise en charge dans la limite de trois années consécutives. Les contributions (CSG et CRDS) sont exclues de la prise en charge.

27.

En tant qu'artiste-auteur, puis-je bénéficier de la protection universelle maladie (Puma) ?

La protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.

Les personnes sans activité professionnelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France. Ils doivent résider en France depuis au moins 3 mois à l'ouverture des droits puis au moins 6 mois par an.

La protection universelle maladie vous permet de rester dans votre régime d'assurance maladie, y compris en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle. Les éventuelles périodes de rupture dans vos droits sont ainsi évitées.

CHÔMAGE, RSA

28.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au chômage ?

En tant qu'artiste-auteur, vous pouvez prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (article L.351-13 et article R.351-22-3 du Code du travail), pour un montant de 16,48 € par jour. Pour bénéficier de cette

allocation, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond. En outre, vous devez justifier du caractère professionnel de votre activité et avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans (cette condition est remplie si vous êtes affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa).

Vous devez vous adresser au Pôle emploi de votre domicile pour percevoir cette allocation. Deux documents sont exigés par Pôle emploi : d'une part une photocopie de la carte d'assuré social ; d'autre part une attestation de versement de cotisations, délivrée par l'Agessa ou la Maison des artistes, se rapportant au trimestre civil précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Sauf exception, l'allocation de solidarité spécifique est attribuée pour une période de six mois renouvelables quand l'artiste-auteur a fait la preuve qu'il recherche effectivement un emploi.

29.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au revenu de solidarité active (RSA) ?

Le revenu de solidarité active (RSA) permet de prendre en compte les personnes qui tirent de leur travail des revenus limités.

Les modalités retenues à l'article R262-19 du Code de l'action sociale et des familles pour l'application du RSA aux artistes-auteurs sont les suivantes :

- pour les artistes-auteurs bénéficiant d'un régime d'imposition au forfait (micro-BNC), les revenus provenant de l'activité artistique pris en compte

sont ceux des trois derniers mois, revenus bruts avec un abattement de 34 % ;

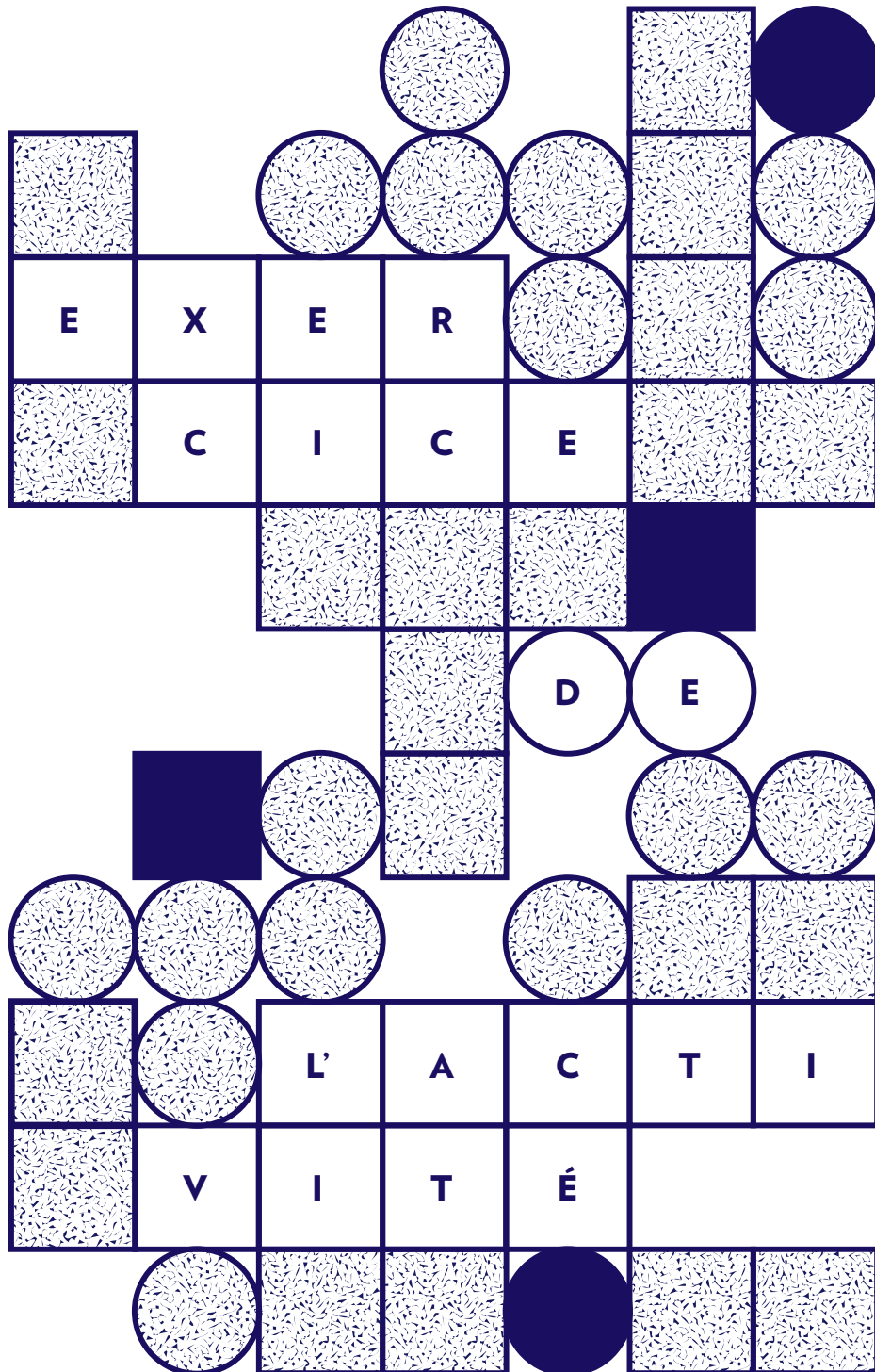
- pour les artistes-auteurs relevant de la déclaration contrôlée, les revenus pris en compte sont ceux de la dernière déclaration fiscale au moment de la demande de RSA.

30.

Je suis un artiste-auteur et j'ai de grandes difficultés financières. Existe-t-il des aides ou des secours spécifiques ?

Le Cnap propose un soutien exceptionnel en plus des dispositifs d'aide sociale mis en place par les collectivités publiques. Cette aide, qui doit répondre à une situation d'urgence ponctuelle, est attribuée spécifiquement aux artistes-auteurs résidant en France qui rencontrent des difficultés particulières ne leur permettant plus d'exercer leur activité artistique de manière professionnelle et constante.

Le soutien exceptionnel aux artistes-auteurs n'est pas une aide à la production ni à l'achat de matériel, pour lesquels existent d'autres dispositifs.



ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, DÉBUT ET FIN D'ACTIVITÉ

1.

Je commence une activité artistique. Que dois-je faire ?

Vous devez :

- vous enregistrer au Centre des formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf. Lors de votre enregistrement vous remplirez un formulaire de déclaration d'activité artistique en vue de votre inscription au répertoire Sirene par l'Insee. Le code correspondant à votre activité dans la nomenclature des activités françaises (Naf) est 90.03 A pour les arts plastiques, 90.03 B pour les autres créations artistiques. L'Insee délivre un numéro Siret qui est un numéro d'identification de travailleur non salarié vous permettant d'exercer votre activité professionnelle en toute légalité. Le numéro de Siret doit figurer sur les factures et sur les notes de droit d'auteur ;
- déclarer votre début d'activité à la Maison des artistes, en fournissant la copie d'une première facture de vente d'œuvres, ou de cession de droits d'auteur.

2.

Existe t-il une carte professionnelle d'artiste ?

Il n'existe pas de carte professionnelle d'artiste. Dès lors que vous avez effectué les démarches de déclaration d'activité artistique auprès de votre centre des impôts et du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, vous pouvez exercer votre activité en toute légalité. Votre numéro de Siret vous identifie auprès de l'Insee comme exerçant une activité artistique en tant que travailleur non salarié.

L'attestation annuelle d'affiliation ou d'assujettissement au régime de sécurité sociale pour la branche des arts graphiques et plastiques, délivrée par les services de la Maison des artistes, permet notamment l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

3.

Mon activité principale n'entre pas dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes- auteurs. Quels sont les autres régimes possibles ? Puis-je bénéficier du régime de micro-entrepreneur ?

Vos activités peuvent relever de plusieurs régimes fiscaux et sociaux différents. Dans ce cas, chacune d'entre elles doit être déclarée dans le régime obligatoire correspondant.

Vous pouvez relever de la sécurité sociale des indépendants. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du centre

de formalités des entreprises (CFE) situé à l'Urssaf de votre département, afin de déclarer votre activité selon la nature des revenus. Vous déclarerez vos revenus dans le cadre des BNC (bénéfices non commerciaux) ou des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

Le régime de micro-entrepreneur peut vous permettre, en deçà d'un seuil de chiffre d'affaires annuel de 170 000 € (activité commerciale) ou de 70 000 € (prestations de services), de bénéficier, sous conditions, d'un régime simplifié pour les charges sociales et pour l'imposition des revenus.

Vous pouvez relever du statut d'artisan d'art. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du CFE de la chambre des métiers de votre département. Vous déclarerez vos revenus dans le cadre des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

4.

Que veut dire « activité principale » ?

L'activité principale est l'activité que l'on exerce habituellement et dont on tire le principal de ses ressources. Pour le régime de sécurité sociale, cela signifie l'activité qui procure la couverture sociale (ex. : salarié sous contrat de travail comme directeur artistique et, par ailleurs, auteur avec des revenus inférieurs aux salaires : dans ce cas l'activité principale est celle de directeur artistique).

Les revenus tirés de l'activité accessoire sont toutefois soumis à cotisations sociales auprès du régime des artistes-auteurs, sans ouverture de droits, dès lors que ceux-ci sont ouverts dans un autre régime.

5.

Qu'est-ce que la Maison des artistes ? Quelle est la différence entre « adhérer », « s'inscrire », « être affilié » à la Maison des artistes ?

La Maison des artistes est une association loi de 1901.

Elle a une double mission :

- une mission de gestion du régime de sécurité sociale, mission pour laquelle elle est agréée par l'État, pour le recensement des artistes en vue de leur affiliation ou assujettissement au régime des artistes-auteurs (branche des arts graphiques et plastiques).

Maison des artistes
60, rue du Faubourg-Poissonnière
75484 Paris cedex 10
T. : 01 53 35 83 63

- une mission associative, impulsée par les membres du bureau, les commissions et les artistes bénévoles ; les membres adhérents de l'association ont accès à un ensemble de services (consultations juridiques, délivrance d'une carte de membre de l'association, secours...) en contrepartie d'une cotisation annuelle.

Association « La Maison des artistes »
Hôtel Salomon de Rothschild
11, rue Berryer
75008 Paris
T. : 01 42 25 06 53

L'adhésion à l'association « La Maison des artistes » est une démarche libre, distincte de votre recensement dans le cadre du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes-auteurs.

6.

Ai-je le droit de percevoir une rémunération par la vente ou la diffusion de mes œuvres sans cotiser au régime des artistes-auteurs ?

Non. Dans la mesure où votre activité entraîne des recettes elle implique des obligations fiscales et sociales. Comme les autres revenus, les bénéfices d'une activité artistique sont soumis aux cotisations et contributions sociales. Cette obligation résulte du principe de solidarité, base de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu est soumis aux cotisations et contributions sociales.

7.

Quelles sont les modalités pour exercer une activité artistique professionnelle en France en tant qu'artiste étranger ?

Si l'artiste étranger vient en France à l'occasion d'une exposition et n'exerce pas d'activité professionnelle lors de son séjour, seules les formalités liées à l'entrée en France (visas) sont nécessaires. Les res-

sortissants de l'Union européenne, d'un autre État appartenant à l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Confédération suisse bénéficient du droit de libre circulation du séjour et du travail.

Les étrangers ressortissants d'autres États qui désirent exercer une activité professionnelle artistique ou culturelle doivent obtenir un titre de séjour spécifique en vertu de l'article L.313-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers. Vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour « profession artistique et culturelle » si vous êtes :

- artiste interprète ou auteur d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- et titulaire d'un contrat de plus de 3 mois avec une entreprise (par exemple une galerie) dont l'activité principale est la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

Votre contrat, s'il s'agit d'un contrat de travail, est visé par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Dans les autres cas, il est examiné par la Drac. La carte de séjour qui vous est remise a une durée d'un an maximum, renouvelable.

L'article L.315-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que la carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à un étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment

intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans renouvelable.

AIDES DE L'ÉTAT, COMMANDES ET ACHATS PUBLICS

8.

Quels sont les dispositifs permettant aux artistes-auteurs d'être soutenus dans leur démarche de création ?

Il existe plusieurs types d'aides (bourses, résidences, prix, etc.) portées par des organismes publics ou privés, recensés notamment dans les deux brochures publiées par le Cnap, *140 aides privées et publiques en faveur des artistes* et *223 résidences d'arts visuels en France*, disponibles gratuitement en téléchargement sur le site internet, www.cnap.fr.

Parmi les institutions publiques :

- les Drac attribuent annuellement deux types d'aides : l'aide individuelle à la création et l'aide à l'installation et à l'acquisition de matériel ;
- le Cnap soutient les plasticiens dans leur recherche/production artistique

dans les disciplines suivantes : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, installation, nouveaux médias, peinture, performance, photographie, sculpture, vidéo ; les photographes pour la réalisation d'un projet documentaire ainsi que les théoriciens et critiques d'art ;

- Les ateliers Médicis à Montfermeil, avec des résidences et des commandes photographiques, proposent un programme de recherche et de création dans un contexte territorial engagé dans le renouvellement urbain du Grand Paris ;
- l'Académie de France à Rome accueille chaque année des artistes et des auteurs en résidence, dans tous les domaines de la création, afin de poursuivre un projet ;
- l'Institut français attribue des bourses et propose aussi des programmes de résidences internationales afin de favoriser la mobilité des créateurs français à l'étranger et des étrangers en France ;
- la casa de Velázquez accueille des artistes (architectes, cinéastes, compositeurs, photographes, artistes plasticiens), pour des durées allant de un mois à un an, dont le parcours et la qualité du projet justifient un séjour à Madrid.

9.

Qu'est-ce que la commande artistique pour l'espace public ?

Ce type de commande artistique incarne la volonté des acteurs publics d'offrir un accès direct à la création contemporaine par des œuvres installées dans l'espace public et répond au souhait d'enrichir et de développer le patrimoine national. Il permet aux artistes de réaliser des projets dont l'ampleur, les enjeux ou la dimension nécessitent des moyens inhabituels.

La procédure de la commande

L'œuvre conçue dans le cadre de la commande artistique répond à une demande, à un programme et à un cahier des charges spécifiques. La procédure de la commande est marquée par différentes étapes, de l'initiative du commanditaire à la définition d'un programme, jusqu'à la réalisation de l'œuvre, puis sa réception par le public et sa conservation. Toute personne morale de droit public a la capacité d'engager des commandes publiques en son nom en se conformant aux principes des marchés publics tels qu'énoncés dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le soutien à la commande artistique

Les projets de commande artistique peuvent embrasser tous les champs des arts plastiques. Les commanditaires publics ou privés ont la possibilité de solliciter un accompagnement de l'État au titre de son expertise artistique et technique, ainsi que pour un

possible soutien financier. Pour ce faire, les commanditaires contactent, dès le début du projet, la Direction régionale des affaires culturelles du lieu où le projet est prévu. Le projet de commande artistique est présenté au Conseil national des œuvres d'art dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques, une instance nationale réunie par le ministère de la Culture, qui peut être saisie par toute personne publique ou privée. Au vu de l'avis du conseil, le ministère détermine s'il accompagnera le projet.

Commande publique artistique de l'État

Le ministère de la Culture engage aussi des commandes d'œuvres destinées à intégrer les collections nationales. C'est principalement le Centre national des arts plastiques qui conduit ces projets de commandes, les œuvres réalisées dans ce cadre rejoignent le Fonds national d'art contemporain dont il a la garde.

10.

Qu'est-ce que le 1 % artistique ?

Le 1 % artistique est une procédure spécifique de commande publique d'œuvres d'art à des artistes. Elle impose aux maîtres d'ouvrages publics de réserver 1 % du coût de leurs constructions à la commande ou à l'achat d'une ou de plusieurs œuvres spécialement conçues pour le bâtiment.

Ce dispositif est organisé par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense disposant d'un arrêté spécifique. Le décret définit les opérations immobili-

lières relevant du 1 % artistique, le mode de calcul du budget de la commande, les prestations artistiques susceptibles d'être réalisées ainsi que la mise en œuvre de la procédure.

La procédure de la commande

L'accompagnement des procédures du 1 % artistique est assuré par un comité artistique composé de sept membres : le maître d'ouvrage, président, l'architecte, un utilisateur du bâtiment et une personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques choisie par le maître d'ouvrage, le directeur régional des affaires culturelles (Drac) et deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques désignées par le Drac. Le comité artistique propose au maître d'ouvrage un programme de la commande qui précise notamment la nature et l'emplacement de l'œuvre.

Pour les opérations dont le montant est inférieur à 30 000 € HT, le maître d'ouvrage a la possibilité de procéder à l'acquisition d'une œuvre d'art contemporain existante.

Tous les artistes engagés dans une démarche professionnelle sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils n'aient pas interdiction de soumissionner à un marché public et qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale. Le maître d'ouvrage, après avis du comité artistique, invite, à l'issue de l'appel à candidatures, un ou plusieurs artistes à présenter un projet de création. Les artistes dont le projet n'est pas retenu reçoivent une indemnité. L'artiste désigné et le maître d'ouvrage signent un contrat de commande qui détermine les modalités de réalisation et d'installation de l'œuvre ainsi que la rémunération de l'artiste.

Le commanditaire ne possède que le support matériel de l'œuvre ; déplacer l'œuvre ou la modifier exige l'accord de son auteur (www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23431 rubrique Droits moraux). Dans le souci de prévenir tout problème lié au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage pourra inscrire dans le contrat de commande les stipulations techniques permettant de résoudre les questions d'entretien, de restauration ou de déplacement de l'œuvre qui pourraient se présenter à l'avenir. Lors de la passation du contrat il convient aussi de négocier avec l'artiste la cession de ses droits d'auteur (reproduction et représentation) en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle.

En qualité de diffuseur de l'œuvre, le maître d'ouvrage est soumis à la contribution dite du 1 % diffuseur qu'il doit verser aux organismes de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (cf. p. 44).

Au-delà de l'obligation prévue par les textes, les commanditaires publics peuvent décider de mettre en œuvre volontairement le 1 % artistique afin de doter leurs bâtiments d'œuvres d'art.

11.

Quelles sont les procédures d'acquisition des Fonds régionaux d'art contemporain ?

Les Frac sont des collections publiques d'art contemporain créées en 1982 dans le cadre de la politique de décentralisation mise en place par l'État avec les nouveaux conseils régionaux, pour permettre à l'art

d'aujourd'hui d'être présent dans chaque région de France. Leur mission première est de constituer une collection, de la diffuser auprès de différents publics et d'inventer des formes de sensibilisation à la création actuelle.

Chaque Frac possède une histoire, une collection et un programme d'activités qui lui confèrent aujourd'hui une identité singulière.

Le cahier des missions et des charges du label « Fonds régional d'art contemporain » est désormais encadré par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, par le décret 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, et par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national ».

Ces Fonds régionaux disposent d'un budget d'acquisition annuel pour enrichir leur collection. Le directeur du Frac impulse l'orientation artistique de la collection ; avec un comité technique composé d'experts de l'art contemporain, il fait des propositions d'acquisitions qui sont validées par le conseil d'administration du Frac. Si l'acquisition d'œuvres existantes auprès d'artistes ou de galeries reste la voie principale d'enrichissement, de nombreux Frac acquièrent des œuvres qu'ils produisent eux-mêmes, notamment à l'occasion d'une exposition.

12.

Quelles sont les procédures d'acquisition du Centre national des arts plastiques ?

La collection d'art de l'État, le Fonds national d'art contemporain, est constituée de l'ensemble des œuvres acquises depuis plus de deux siècles grâce à des achats, des commandes et des donations.

C'est aujourd'hui le Cnap qui acquiert ces œuvres avec pour objectif de soutenir la création actuelle et d'enrichir le patrimoine français. Il a pour mission d'en assurer la garde, la gestion et la diffusion tant en France qu'à l'étranger. Composée de plus de 100 000 œuvres, cette collection est inaliénable, incessible et imprescriptible.

La politique d'achat et de commande d'œuvres

La collection s'enrichit chaque année de 300 à 400 œuvres. Il ne s'agit pas de constituer une collection apparentée à celle d'un musée, dotée d'une cohérence historique ou thématique, mais plutôt un fonds représentatif de la création contemporaine dans toute sa diversité. Deux grandes orientations guident la politique d'acquisition et de commande :

- soutenir la jeune création en repérant des artistes prometteurs et faire ainsi écho à l'actualité de la scène artistique en France ;
- acquérir des œuvres récentes d'artistes et de créateurs confirmés afin de renforcer les ensembles déjà présents dans les différentes collections françaises.

La commission d'acquisitions et de commandes

La commission est chargée de donner un avis sur les propositions d'acquisition à titre onéreux et gratuit et de commande d'œuvres d'artistes contemporains et d'objets d'art. Cette commission est divisée en trois collèges : arts plastiques ; photographie et images ; arts décoratifs, design et métiers d'art.

Chaque collège est composé de 6 membres de droit et de 8 personnalités qualifiées : 2 artistes-auteurs et 6 personnalités désignées en fonction de leur compétence dans le domaine relevant du collège où ils sont affectés. Le président peut également inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont il juge la présence utile. Chaque collège se réunit une ou deux fois par an. L'ensemble des propositions fait l'objet d'un débat puis d'un vote à bulletin secret.

Tout artiste résidant en France ou représenté par une galerie française peut soumettre des œuvres aux commissions consultatives. Ces propositions font l'objet d'une présélection sur dossier et sont examinées et défendues au même titre que les propositions des membres et des rapporteurs de la commission.

FORMATION

13.

Comment bénéficier d'une formation ?

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a ouvert l'accès au droit à la formation professionnelle continue pour l'ensemble des artistes-auteurs affiliés et assujettis à la Maison des artistes ou à l'Agessa. Un fonds de formation adossé à l'Afdas est financé par une contribution de 0,35 % pour les artistes-auteurs et de 0,1 % pour les diffuseurs, calculée sur l'assiette des cotisations sociales. Les renseignements pratiques sur l'accès aux formations figurent sur le site internet de l'Afdas.

14.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage concerne les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans révolus, mais il existe des dérogations. La durée d'un contrat d'apprentissage peut varier de 1 an à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti, ou qu'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau. L'apprenti bénéficie d'une rémunération qui varie en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du

SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les personnes âgées de 21 ans et plus.

L'objectif de l'apprentissage est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, licence, master,...) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat. L'apprentissage peut s'effectuer au sein d'une entreprise, mais également auprès d'un artisan (maître d'art, etc.) dès lors que ce dernier est habilité en tant que maître d'apprentissage.

CUMUL D'ACTIVITÉS, ACTIVITÉS ANNEXES

15.

En tant qu'artiste, ai-je le droit de cumuler plusieurs activités ? Quelles sont mes obligations sociales et fiscales ?

Vous pouvez cumuler plusieurs activités : activité artistique (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur) et activité salariée (enseignement) par exemple. Vous devez

obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs (Maison des artistes, Agessa), même si par ailleurs vous cotisez aux assurances sociales à un autre titre (salarié, retraité...).

Votre régime fiscal dépend de la nature de vos revenus. Les revenus artistiques pouvant être déclarés en traitements et salaires ou en BNC, selon les modalités détaillées dans la rubrique « Le régime fiscal ».

Les revenus d'une activité commerciale sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Cependant, ces bénéfices peuvent être imposés dans les BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'activité artistique et constituent son prolongement (ex. : cours donnés dans l'atelier et rémunérés directement par les élèves). Si vous tirez un bénéfice fiscal de ces deux activités distinctes, vous serez affilié au régime social correspondant à l'activité qui procure le revenu le plus important mais vous cotiserez pour les deux activités. Votre situation sera étudiée annuellement par la Maison des artistes ou l'Agessa au regard des revenus perçus au titre de l'année civile de référence.

16.

Quelles sont les activités annexes, liées à ma pratique artistique, qui peuvent être intégrées à mon revenu artistique lorsque je suis affilié ?

Il s'agit des activités liées à l'activité artistique et qui constituent strictement son prolongement, tout en présentant un caractère

ponctuel (ex. : présentations d'œuvres, ateliers d'écriture ou artistiques, au nombre restreint de séances, cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur). Le montant issu des activités annexes doit être inférieur à 80 % du seuil d'affiliation (soit 7 027 € pour 2017), et ne doit pas dépasser 50 %, en moyenne sur les trois dernières années, du total des revenus artistiques et des revenus annexes. Le maintien de l'affiliation s'effectue sur la base des seuls revenus artistiques.

Par ailleurs, les activités relevant d'un service organisé (interventions régulières, horaires imposés, etc.) relèvent obligatoirement du régime général des salariés.

17.

Je suis agent public. Ai-je le droit de toucher des droits d'auteur pour un travail artistique que j'exerce en dehors de mon emploi de fonctionnaire ?

Oui. Dans ce cas, les droits d'auteur devront être déclarés auprès du centre des impôts (déclaration de revenus) et auprès de la Maison des artistes ou de l'Agessa, même si l'artiste bénéficie déjà de la sécurité sociale au titre de son emploi de fonctionnaire.

18.

Je cesse mon activité artistique. Que dois-je faire ?

Vous devez déclarer votre cessation d'activité auprès de la Maison des artistes et du centre des impôts de votre domicile.

La cessation d'activité doit être déclarée au centre des impôts dans un délai de 30 jours et la déclaration de résultat dans un délai de 60 jours.

Vous devez déclarer le bénéfice fiscal de l'année, qui sera soumis à l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice ne sera cotisé pour les assurances sociales qu'au titre du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les charges sociales acquittées postérieurement à l'année de la cessation de l'activité sont déductibles du revenu global à la rubrique « charges à déduire du revenu », case « déductions diverses » de la déclaration fiscale modèle 2042 (article 156-II-4°-10° - 11° du CGI). À condition d'être cotisant à la Maison des artistes ou à l'Agessa, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une retraite de base de la sécurité sociale, calculée selon les règles de droit commun. Vous devez vous adresser, si vous êtes à Paris, à la :

Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés
110, rue de Flandre
75019 Paris

Autrement, vous devez vous adresser aux caisses régionales d'assurance maladie.

19.

Je suis retraité. Puis-je continuer une activité artistique et vendre mes œuvres, et sous quelles conditions ?

Vous pouvez continuer à exercer votre activité artistique et à percevoir des revenus artistiques sans renoncer à toucher votre pension. Toutefois, vous continuez à verser

des cotisations sur vos droits d'auteur ou sur vos ventes et à les déclarer fiscalement. L'artiste retraité cotise pour l'ensemble des risques, mais sans s'ouvrir de droits dans le régime, sauf s'il est affilié, et bénéficie dans ce cas des indemnités journalières. En revanche, sa retraite ayant été liquidée, ses cotisations à ce titre ne lui ouvrent pas droit à validation de nouveaux trimestres.

ATELIERS, ATELIERS- LOGEMENTS

20.

Je cherche à louer un atelier ou un atelier- logement. Où m'adresser ?

Auprès de la mairie de votre domicile. L'attribution d'ateliers-logements, gérée par des organismes de logement social, est soumise à des conditions de revenus.

21.

En tant qu'artiste, ai-je le droit de signer un bail commercial ?

Les artistes reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques peuvent conclure des baux commerciaux. Les dispositions de l'article L.145-2 du nouveau Code de commerce s'appliquent en effet « aux baux des locaux consentis à des artistes admis

à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article [98A] de l'annexe III du CGI ». La durée du bail ne peut sauf exception (bail de 24 mois au plus) être inférieure à neuf ans. Sauf clauses contraires, le preneur peut résilier à l'issue d'une période de 3 ans, en notifiant son congé au moins 6 mois à l'avance par huissier. Un bail d'une durée égale au plus à 2 ans peut être conclu. À son expiration, à défaut de résiliation, un bail de 9 ans est réputé avoir été conclu.

22.

Je voudrais acheter un logement. Ai-je le droit de le transformer en tout ou partie en atelier ?

Cela dépend des règles d'urbanisme et (ou) du règlement de copropriété. Le notaire chargé de la vente doit pouvoir vous renseigner. Si l'immeuble est à usage d'habitation, votre activité ne doit pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination de l'immeuble. Toute modification susceptible d'affecter les parties communes d'un immeuble en copropriété (ouverture d'une porte, etc.) suppose l'accord des copropriétaires réunis en assemblée générale.

23.

Je suis locataire d'un atelier et je souhaite y habiter. En ai-je le droit ?

Si votre contrat de location ne le prévoit pas ou l'interdit, cela peut entraîner

la résiliation du bail par le propriétaire. Il est donc nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire, et une modification du bail. L'utilisation d'une partie d'un atelier à l'usage d'habitation a également des conséquences en terme de taxe d'habitation, assurance et bail.

24.

Je souhaite effectuer des travaux d'aménagement dans mon atelier. Puis-je bénéficier d'aides ?

Le ministère de la Culture attribue des allocations d'installation sous la forme de subventions aux artistes souhaitant réaliser des travaux dans leur espace de travail. Les renseignements sur les modalités de candidatures, dates des commissions relèvent de la Drac de votre région qui assure l'attribution de cette allocation. Cette demande peut également porter sur l'acquisition de matériel pour votre activité artistique.

EXPOSITIONS

25.

Qu'est-ce qu'un centre d'art contemporain. Qu'est-ce qu'un centre d'art contemporain d'intérêt national ?

Les premières expositions de nombreux artistes ont été portées par les centres d'art contemporain avant que leurs œuvres rejoignent les collections publiques du Cnap, des Frac et des musées ou celles, privées, des collectionneurs et des fondations. Conçus comme des lieux de recherche et de création, les activités de ces lieux se déploient à travers un programme annuel d'expositions, des éditions et un travail de médiation auprès des publics.

Les premiers centres d'art contemporain ont émergé en France dans les années 1970. Ils présentent une grande diversité au niveau de leur histoire, taille, contexte géographique et sociologique. Leur champ d'action varie d'un lieu à l'autre, en fonction de leur financement et de leur situation, en centre-ville, en zone suburbaine ou rurale.

En majorité subventionnés par des fonds publics (Drac, régions, départements, communautés d'agglomération, villes), la plupart d'entre eux sont des associations, bien que certains soient gérés en régie directe (régionale, départementale ou municipale). Désormais, le label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » peut-être attribué par la ministre chargée de la Culture à la demande de toute structure assumant un projet artistique et culturel

d'intérêt général en faveur des arts plastiques (loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national »).

26.

Je suis un artiste, je voudrais exposer mon travail dans une galerie. Comment dois-je m'y prendre ?

Chaque galerie procède de façon spécifique. Le contact doit être établi directement avec la direction de la galerie, par l'artiste lui-même ou par son représentant (agent). La galerie se rémunère par une commission sur les ventes. Elle peut vous demander l'exclusivité.

27.

Comment exposer dans des salons ?

Chaque salon a établi ses propres procédures de sélection. En général un comité artistique examine les candidatures et choisit les artistes qu'il invitera à exposer. Le plus souvent une cotisation et des droits de participation sont exigés.

28.

Qui peut m'aider à gérer ma carrière (agent artistique...) ?

Pour un artiste plasticien, un agent d'artiste joue le rôle de l'impresario dans les domaines du spectacle vivant ou de la cinématographie. Intermédiaire, il conseille et représente l'artiste dans ses démarches auprès des galeries, des institutions de diffusion, des amateurs, de la presse, voire des administrations. Il n'existe aucun cadre spécifique qui permette de définir précisément cette profession fondée sur la confiance. Les obligations respectives de l'artiste-auteur et de l'agent peuvent être définies par un contrat. « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (Code civil, article 1984 al.1). Il permet à l'artiste-auteur de confier à un tiers (agent, galerie) la négociation des contrats, voire leur conclusion. L'artiste est lié par les engagements contractés par son mandataire dans les limites de son mandat.

29.

Quelles sont les formalités pour l'exportation des œuvres et objets d'art ?

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement par leurs auteurs ne sont pas soumis aux dispositions de la réglementation relative aux biens culturels, puisque ces biens ne répondent pas aux critères définis par celle-ci.

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement vers un pays tiers à l'Union européenne peuvent bénéficier de la procédure de l'inventaire détaillé, en lieu et place de la déclaration en douane établie sur formulaire DAU (document administratif unique), à la condition que toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire du même État membre.

L'inventaire détaillé est daté et signé par l'auteur sur papier libre. Les marchandises doivent être réimportées, en principe dans un délai de 3 ans.

En cas de vente, si les œuvres ne sont pas réimportées, le dépôt d'une déclaration d'exportation (formulaire DAU) au bureau de douane qui a visé l'inventaire détaillé est obligatoire.

30.

Je projette d'acheter un local pour y faire une galerie d'exposition et de vente de mes œuvres. Est-ce compatible avec mon régime de sécurité sociale et d'imposition d'artiste ?

Le fait qu'un artiste vende directement ses œuvres dans sa propre galerie n'a pas d'incidence sur son régime d'imposition, ni sur son régime de sécurité sociale.

31.

Je suis propriétaire d'une galerie où j'expose mes œuvres et je voudrais y exposer gratuitement des œuvres d'autres artistes. Puis-je le faire ?

C'est possible, à condition que cette activité d'exposition demeure bénévole. En revanche, si vous organisez des ventes, et que vous demandez une commission sur ces ventes, vous êtes considéré comme diffuseur, et soumis aux obligations sociales correspondantes. De même, si vous louez des espaces, cette activité est considérée du point de vue fiscal comme relevant de bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il est nécessaire dans tous les cas de bien prévoir les modalités d'exposition (transport des œuvres, assurances).

32.

Je suis propriétaire d'un atelier-galerie où j'expose mes œuvres, ainsi que celles d'autres artistes. Puis-je demander une participation aux frais ? Puis-je demander un loyer ou une commission sur les ventes ?

C'est possible, mais cette participation doit être strictement limitée aux frais occasionnés par cette exposition. Elle doit pouvoir être justifiée sur le plan fiscal. Dès lors que

vous demandez une commission sur les ventes, vous êtes considéré comme diffuseur, et soumis à la contribution correspondante sur votre chiffre d'affaires ou les commissions perçues.

33.

Comment assurer mes œuvres ?

On assure en général une œuvre aux conditions « tous risques » dans un lieu, pour une durée et une raison précises. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est-à-dire :

- la valeur de l'œuvre : il faut lui affecter une valeur d'assurance, c'est-à-dire une « valeur agréée » et préciser tous les renseignements utiles la concernant : son auteur, sa nature (huile sur toile, marbre...), sa date de réalisation, ses dimensions, son propriétaire ;
- les dates et le lieu pour une exposition temporaire (musée, galerie, entrepôt de stockage, dont l'assureur peut demander à connaître les conditions de sécurité) ;
- le risque : « tous risques clou à clou » ou en « simple séjour ». Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrines, sous verres...), peuvent être demandées par l'assureur ;

- le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, vous demandez un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, « tous risques expositions ». De tels contrats s'entendent généralement « clou à clou ».

Ne pas oublier, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du « tous risques », le détail de ses exceptions, la période de couverture de la police, etc.

VENTES, COMMANDES, CONTRATS DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

34.

Comment rédiger un devis, une facture, une note d'honoraires, une note de droits d'auteur ?

Une facture concerne les ventes d'œuvres originales. Une note d'honoraires concerne les prestations de services. Une note de droits d'auteur concerne les cessions de

droits d'auteur sur vos œuvres (droit de représentation, droit de reproduction). Ces documents doivent comporter les mentions suivantes :

- vos nom, adresse, numéro Siret et, le cas échéant, numéro d'identification à la Maison des artistes ;
- les nom et adresse de votre client ;
- la date et le numéro de la facture ;
- l'objet de votre prestation ;
- le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA) et le total toutes charges comprises (TTC). Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 42 900 € HT sont dispensés de la TVA. Dans ce cas, ils indiquent sur leur facture : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts. » Cette facture ne doit pas mentionner la TVA ;
- le précompte (versé par le diffuseur, et mentionné pour mémoire sur votre facture) lorsque vous y êtes soumis. Si vous êtes dispensé du précompte, joindre l'attestation de dispense du précompte (formulaire S 2062).

La facture pourra utilement prévoir un délai de paiement et des indemnités de retard, en application du nouveau Code de commerce, article L.444-3 al.4.

35.

Quels sont les différents types de contrats ? À quoi servent-ils ?

Le contrat est un acte, généralement écrit, liant une ou plusieurs personnes physiques ou morales (société, association), appelées parties au contrat, et qui s'engagent l'une envers l'autre. Seules les parties au contrat sont liées par lui : une clause ne peut pas imposer d'obligation à la charge d'un tiers. Elle peut même entraîner la nullité du contrat. Chaque contrat est spécifique, en fonction de son objet, même si certains éléments y figurent toujours :

- l'objet du contrat ;
- les parties (signataires) ;
- les engagements de l'une et l'autre partie (apport, rémunération, hébergement...) ;
- la durée et le terme du contrat ainsi que les modalités de résiliation ;
- le devenir des œuvres créées : modalités de restitution, accès à l'œuvre, conservation ;
- l'instance judiciaire compétente en cas de litige et le droit applicable.

La rédaction d'un contrat permet de prévoir au mieux les modalités de sa réalisation, en précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Certains contrats portent sur l'œuvre en tant que support matériel (contrat de commande en vue de son acquisition), d'autres sur les droits incorporels attachés à l'œuvre

(contrats de cession de droits). D'autres enfin peuvent porter à la fois sur l'œuvre et sur les droits attachés à l'œuvre.

Le contrat d'exploitation

Est un contrat par lequel un artiste-auteur s'engage à livrer un nombre donné d'œuvres en contrepartie d'une rémunération. Le marchand s'assure généralement l'exclusivité de la production et s'engage à assurer la promotion de l'artiste-auteur. Certains contrats dits « de première vue » prévoient l'engagement de l'artiste-auteur de présenter ses nouvelles œuvres en priorité au marchand. Ce dernier est libre de les acquérir ou non, l'artiste-auteur disposant librement des œuvres non retenues.

Le contrat de commande

Est un contrat par lequel le commanditaire demande à l'artiste-auteur la réalisation d'une œuvre déterminée et rémunère sa prestation, l'artiste-auteur s'engageant à réaliser l'œuvre. Il peut préciser le genre, le style, le format, la matière, le sujet, ou toute autre spécification. Il peut également apporter des moyens matériels et humains pour la réalisation de l'œuvre. L'artiste-auteur reste libre de sa création.

Le contrat de commande ne portant que sur l'acquisition du support de l'œuvre, toute exploitation, exposition publique ou reproduction (affiches, plaquettes, catalogue, etc.) doit être prévue au contrat.

Le contrat de réalisation

Est le contrat dans lequel le partenaire de l'auteur prend en charge les frais de réalisation. L'œuvre reste en général propriété de l'artiste-auteur. S'il y a ensuite acquisition par un tiers, le commanditaire producteur

peut introduire dans le contrat une clause lui permettant d'être indemnisé pour son apport. Il ne peut en revanche être considéré comme coauteur de l'œuvre, sauf s'il est une personne physique dont l'apport à la création (mise en forme) porte l'empreinte de sa personnalité.

Le contrat de dépôt

Le dépôt est « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (Code civil, article 1915). Il ne porte que sur le support matériel de l'œuvre. Il concerne les galeries, pour une exposition, assortie de vente (il s'accompagne alors d'un mandat de vente). Il concerne aussi les photographes (en vue de l'exploitation par leur agence). Le dépositaire a l'obligation de restituer le support de l'œuvre au terme du contrat, sous réserve d'avoir été payé des frais ou du prix du dépôt (droit de rétention).

Le contrat de prêt

Concerne l'usage de l'œuvre, principalement pour les expositions temporaires.

Le contrat de travail

Se distingue du contrat de commande par l'existence d'un lien de subordination juridique : exécution sous le contrôle de l'employeur, dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, l'auteur reste titulaire des droits sur l'œuvre créée, qui doit faire l'objet d'un contrat de cession de droits, sauf dans le cas de la création d'une œuvre collective, où l'employeur est titulaire des droits.

Le contrat de cession de droits

Est passé entre l'auteur (ou les auteurs, ou leur mandataire) et la personne qui souhaite

exploiter les droits. En contrepartie de la cession, l'auteur perçoit une rémunération (en principe proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de l'œuvre). Le cessionnaire doit respecter le droit moral de l'auteur. La cession doit être limitée dans le temps et stipuler la rémunération pour chaque type d'exploitation.

36.

Quels sont les droits et obligations particulières en matière de contrats portant sur les droits d'auteur ?

La liberté contractuelle est fortement encadrée en matière de droit d'auteur. Des dispositions légales impératives s'appliquent aux contrats de cession de droits. Elles portent sur l'étendue des droits cédés, qui doit être spécifiée. En effet, tout ce qui n'est pas expressément cédé demeure dans le monopole d'exploitation de l'auteur. Elles portent également sur la rémunération de l'auteur, qui doit être en principe proportionnelle aux bénéfices tirés de l'exploitation (prix de vente au public). Le cessionnaire assume seul les risques d'exploitation. La formalisation d'un écrit n'est pas obligatoire en matière de contrat. Un échange de télégrammes, télécopies ou courriels vaut engagement contractuel. Toutefois, pour les contrats de cessions de droits, le recours au formalisme du contrat s'impose pour protéger les droits de l'artiste-auteur.

Article L.131-1 du CPI

« La cession globale des œuvres futures est nulle. »

Article L.131-2 du CPI

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables. »

Article L.131-3 du CPI

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

Article L.131-4 du CPI

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
5. En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
6. Dans les autres cas prévus au présent code. Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. »

Article L.131-6 du CPI

« La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation. »

37.

Un contrat peut-il être résilié, et sous quelles conditions ?

Un contrat peut être résilié par l'une des parties lorsque l'autre ne remplit pas ses engagements. Cette résiliation peut être prévue de plein droit par le contrat. Chacun des cocontractants peut également y mettre fin, sous réserve d'indemniser l'autre partie. Le contrat prend en principe fin lorsque son objet est réalisé, mais il comporte généralement des clauses portant sur la conservation de l'œuvre et son accès (respect du droit moral de l'artiste). Il prend également fin en principe à la mort de l'artiste-auteur. Il est en effet conclu « *intuitu personae* », en considération de la personne de l'artiste. En raison de cet « *intuitu personae* », il est préférable de mentionner dans le contrat l'interdiction pour l'artiste de faire exécuter l'œuvre par un tiers, et d'en faire une cause de résiliation de plein droit du contrat. Dans le cas du contrat de commande (ou de production), le commanditaire peut demander des modifications. Une clause doit être introduite dans le contrat à cet effet. En revanche, l'auteur dispose du droit de divulgation, et peut donc refuser de livrer l'œuvre ou de l'achever, mais pourra être condamné à indemniser son cocontractant.

38.

**J'ai cédé des droits
d'exploitation d'une
ou de plusieurs œuvres.
Aucun droit ne m'est versé,
ou leur montant
me paraît très faible.
Que puis-je faire ?**

Le cessionnaire est tenu de rendre des comptes à l'auteur sur l'exploitation, au moins une fois l'an. Il n'est soumis à l'obligation d'exploitation que dans le contrat d'édition et le contrat de production audiovisuelle. Il peut être utile de mentionner dans tout autre contrat qu'à défaut d'exploitation effective à une date donnée, le contrat sera considéré comme résolu de plein droit. L'auteur recouvrera alors l'intégralité des droits cédés.

Article 13-5 du CPI

« En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions du prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé ».

Par ailleurs, les artistes-auteurs bénéficient pour les redevances et rémunérations qui leur sont dues au titre des trois dernières années à l'occasion de la cession,

de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, d'un privilège identique à celui des salariés, qui leur permet d'être préférés aux autres créanciers du débiteur pour ces rémunérations.

SITES INTERNET RESSOURCES

Institutions de la culture

www.cnap.fr

Le Centre national des arts plastiques, établissement public du ministère de la Culture, met en œuvre un ensemble de dispositifs d'acquisition, de soutien, de coproduction et de commande destinés à accompagner les artistes et les professionnels de l'art contemporain dans leurs projets. Centre de ressources, il produit et relaie les informations nécessaires à l'exercice de leur pratique professionnelle et développe des actions d'information et de sensibilisation du public. Le site internet du Cnap propose une base de données de plus de 2 200 structures de l'art contemporain : lieux d'exposition, écoles supérieures d'art, réseaux professionnels, prix, bourses, résidences. Les responsables de chaque lieu répertorié ont la possibilité de publier directement leurs appels à candidature. Une centaine de propositions sont accessibles depuis la page d'accueil, dans la rubrique « Appels à candidature et offres d'emploi ». Les appels à candidature peuvent aussi être envoyés à : info.cnap@culture.gouv.fr

www.culture.gouv.fr

Site internet du ministère de la Culture, ce site recense notamment les appels

à candidature pour les commandes de 1 % : www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Dispositifs-specifiques/Le-1-artistique/Consulter-les-appels-a-candidature

Services publics en ligne

www.service-public.fr

Site officiel de l'administration française, portail de renseignement administratif et d'accès aux services en ligne.

Le site est structuré en trois espaces dédiés à différents publics :

- pour les particuliers : www.service-public.fr
- pour les professionnels : www.service-public-pro.fr
- pour les associations : www.service-public-asso.fr

Il comprend aussi un espace Annuaire référençant l'ensemble des administrations et services publics nationaux (institutions et juridictions, ministères, autorités indépendantes, ambassades...) et de proximité (mairies, préfetures, services sociaux, tribunaux...).

www.legifrance.gouv.fr

Service public de la diffusion du droit par l'Internet, accès au Code de la propriété intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20111027

http://bofip.impots.gouv.fr

Site du « Bulletin officiel des finances publiques – Impôts », accès à une base documentaire regroupant l'ensemble des commentaires des dispositions fiscales publiés par la Direction générale des finances publiques. Impôts sur

le revenu : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6430-PGP>

www.impots.gouv.fr

Site de l'administration fiscale, permettant aux particuliers et entreprises d'effectuer leurs démarches courantes sur Internet : déclarer, payer leurs impôts, obtenir des formulaires de déclarations, effectuer des simulations de calcul d'impôt, consulter leur compte fiscal en ligne... Ce site donne aussi accès aux actualités fiscales, aux statistiques de l'impôt produite par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ainsi qu'à l'ensemble de la documentation fiscale.

http://ec.europa.eu

Site internet de la Commission européenne, législation de l'Union, information sur l'harmonisation européenne en matière de droits d'auteur et droits voisins : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_fr.htm

Régime indépendant

www.secu-independants.fr

Informations générales sur la couverture sociale des indépendants (artisans commerçants, professions libérales, micro-entrepreneurs), la santé, la retraite et la prévoyance, etc. Démarches administratives en ligne.

www.urssaf.fr

Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Informations diverses sur la création d'entreprise (les statuts, la protection sociale des

indépendants, la cessation d'activité, etc.) et services en ligne (paiement des cotisations, demandes de délais, de remboursements, attestations de situation comptable, etc.).

www.guichet-entreprises.fr

Édité par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances, le guichet-entreprise donne accès, par voie électronique, aux formalités et procédures nécessaires à la création, aux modifications de la situation et à la cessation d'activité d'une entreprise. Des « Fiches activités » dispensent des informations sur les formalités, procédures et exigences relatives à la vie d'une entreprise ou à l'exercice d'une activité réglementée.

Secteur associatif

www.associations.gouv.fr

Édité par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ce site propose des ressources documentaires sur la vie et le paysage associatifs, des guides pratiques sur la constitution et le fonctionnement d'une association, et de l'information sur les politiques publiques en faveur du développement de la vie associative.

Protection sociale

www.secu-artistes-auteurs.fr

Sécurité sociale des artistes-auteurs, accès aux informations relatives à la Maison des artistes et à l'Agessa.

www.ameli.fr

Ameli (Assurance maladie en ligne), site internet d'information sur les droits et démarches de l'assurance maladie. Accès à des services en ligne (état des remboursements, annuaire des professionnels de santé et des établissements de soins, formulaires en téléchargement, etc.). Informations sur le régime des artistes-auteurs : www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-travaillez/vous-etes-artiste-auteur/le-regime-des-artistes-auteurs.php

www.caf.fr

Caf (Caisse d'allocations familiales). Actualités et informations pratiques sur les prestations de la Caf, services en ligne pour les demandes de prestations (revenus de solidarité active, aides au logement, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité...)

www.pole-emploi.fr

Portail officiel de Pôle emploi, accès à l'annuaire des Pôles emploi en région, à des fiches métiers, à un répertoire de formations. Accompagnement pour le chercheur d'emploi, service CV, etc.

Formation

www.afdas.com

Afdas (Assurance formation des activités du spectacle). Cet organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) par l'État, est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux des secteurs de la culture, de la communication, des médias et des loisirs. L'Afdas est également un organisme

paritaire au titre du congé individuel de formation (Opacif). Le site internet fournit des informations pratiques sur le mode de financement des formations, sur les différents dispositifs de formation disponibles pour les artistes-auteurs et répertorie aussi une liste de stages conventionnés.

Retraite

www.ircec.fr

Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création). Le site internet de la caisse nationale de retraite complémentaire obligatoire des artistes-auteurs diffuse les informations sur la retraite complémentaire, les cotisations, les conditions de liquidation de la retraite, les modes de versements, etc. Un guide de la retraite des artistes-auteurs est publié chaque année et disponible en téléchargement.

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

www.inpi.fr

Inpi (Institut national de la propriété intellectuelle). Cet établissement public, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Propriété intellectuelle, enregistre et délivre les titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, enveloppes Soleau), et assure la tenue du Registre national du commerce et des sociétés (RNCS). L'Inpi met à disposition du public une documentation juridique et sur les brevets, les marques, les dessins et modèles.

Sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) du domaine des arts visuels

www.adagp.fr

ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques).

www.saif.fr

SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe).

www.scam.fr

Société civile des auteurs multimédia.

Syndicats et organisations professionnelles

aicafrance.org

Aica France (Association internationale des critiques d'art). Cette association représente les critiques des arts visuels. Son site internet diffuse des actualités et informations professionnelles ainsi que des ressources bibliographiques.

www.alliance-francaise-des-designers.org

AFD (Alliance française des designers). Ce syndicat professionnel représente les designers quelles que soient leurs disciplines et leur forme juridique. Le site internet répertorie des appels d'offres, des listes noires des appels d'offres et concours, ainsi que des listes noires des mauvais payeurs.

caap.asso.fr

www.facebook.com/caapartvisuels

Caap (Comité des artistes-auteurs plasticiens). Ce syndicat profession-

nel représente les auteurs d'arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, etc.). Le site internet regroupe des appels à projets, résidences, emplois accessibles aux adhérents du Caap. Sa page publique Facebook signale dans ses actualités les appels d'offres et les concours abusifs destinés.

www.c-e-a.asso.fr

C-E-A / Commissaires d'exposition associés. Cette association regroupe les personnes exerçant une activité de commissaire d'expositions d'art contemporain en France. Des appels à candidature sont diffusés sur la page d'accueil de son site internet.

www.comitedesgaleriesdart.com

Le Comité professionnel des galeries d'art représente les galeries d'art. Il remplit la fonction d'une organisation professionnelle. Son objectif est de défendre les intérêts de ses adhérents et de veiller au respect des règles déontologiques et éthiques : accès à un code de déontologie des relations avec les confrères, les vendeurs, les acquéreurs, les artistes et les ayants droit. Le site propose aussi des informations juridiques relatives au commerce de l'art et diffuse les offres d'emploi de ses membres.

www.solidaritemda.com

SMdA-CFDT (Solidarité Maison des artistes-CFDT). Ce syndicat professionnel représente les artistes-auteurs des arts visuels et de l'écrit.

www.snaa-fo.org

Snaa-FO (Syndicat national des artistes-auteurs-Force ouvrière).

www.snapcgt.org

Snap-CGT (Syndicat national des artistes plasticiens-CGT).

snp.photo

SNP (Syndicat national des photographes). Ce syndicat professionnel représente l'ensemble des photographes (indépendamment de leur usage du média photographique, de leur statut juridique et de leurs diffuseurs).

www.sculpteurs-plasticiens.org

SNSP (Syndicat national des sculpteurs et plasticiens). Ce syndicat professionnel représentant les sculpteurs et plasticiens fournit à ses adhérents des annonces et des informations diverses.

www.unpi.net

Unpi (Union nationale des peintres illustrateurs).

www.upp-auteurs.fr

UPP (Union des photographes professionnels/auteurs). Cette organisation professionnelle défend les droits des photographes auteurs et des photojournalistes. Le site internet fournit des informations statutaires, d'ordre fiscal, social et juridique. Des modèles de bon de commande, de bordereaux de contrat, de pège et de note de frais sont aussi téléchargeables librement.

www.usopav.org

Usopav (Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels). Cette intersyndicale, créée en 2005, regroupe la Caap (Comité des artistes-auteurs plasticiens), le Self (Syndicat des écrivains de langue

française), le SNP (Syndicat national des photographes), le SNSP (Syndicat national des sculpteurs et plasticiens) et l'Unpi (Union nationale des peintres illustrateurs). Le site internet de l'Usopav met régulièrement à disposition des modèles, téléchargeables gratuitement, de contrat de commande, d'édition, d'exposition et de cession de droits d'auteur.

Autres organismes et réseaux professionnels

www.andea.fr

ANdÉA (Association nationale des écoles supérieures d'art). Cette association fédère la totalité des 46 écoles supérieures d'art publiques délivrant des diplômes nationaux de niveau Bac+3 et Bac+5 et défend la spécificité des enseignements supérieurs artistiques. L'association diffuse sur son site internet les appels à candidature des écoles supérieures d'art.

www.artsenresidence.fr

Arts en résidence – Réseau national. Cette association fédère 21 structures d'accueil en résidence d'artiste, de commissaire d'exposition, de critique d'art, ou de toute personne développant un projet s'inscrivant dans le champ des arts visuels en France.

www.cipac.net

Cipac (Fédération des professionnels de l'art contemporain). Cette organisation fédère 23 associations, dont notamment Aica France, ANdÉA,

Arts en résidence – Réseau national, C-E-A, d.c.a, Réseau Diagonal et Réseau documents d'artistes. Des appels à candidature sont diffusés sur son site internet.

www.dca-art.com

d.c.a. (Association française de développement des centres d'art). Cette association fédère les centres d'art contemporain en France. Son site internet rassemble des appels à projets (y compris internationaux).

www.fraap.org

Fraap (Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens). Cette fédération représente les associations et collectifs d'artistes plasticiens sur le plan national. Sa liste de diffusion permet aux artistes plasticiens, sur inscription en ligne, de recevoir gratuitement les appels à résidence. Avant leur diffusion, les différentes annonces sont étudiées et vérifiées, afin d'éviter de relayer des offres peu pertinentes et/ou non professionnelles, voire non respectueuses des droits des artistes plasticiens. Les structures peuvent envoyer les appels à candidature à goodnews@fraap.org.

Réseaux régionaux

De nombreux sites internet régionaux recensent l'actualité et les appels à candidature des lieux d'art contemporain de la zone géographique qu'ils couvrent.

www.50degresnord.net

50° nord, site internet de ce réseau transfrontalier franco-belge.

www.artcontemporainbretagne.org

ACB (Art contemporain en Bretagne).

www.culturedordogne.fr

Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord.

www.artcontemporain-languedocroussillon.fr

Art contemporain en Languedoc-Roussillon.

www.ac-ra.eu

Art contemporain en Rhône-Alpes.

art-flox.com

Art Flox, portail d'information sur l'art contemporain à Bordeaux et en Aquitaine.

aaar.fr

Arts visuels en région Centre.

www.botoxs.fr

BOTOXS, Réseau d'art contemporain de la Côte-d'Azur.

cinqvingtcinq.org

CINQ 25 / Réseau d'art contemporain en Limousin.

www.labellerevue.org

La Belle Revue. Le site internet de cette revue (à la fois numérique et papier) entend défendre un territoire associant plusieurs départements du grand centre de la France.

www.mapra-art.org

Mapraa (Maison arts plastiques/visuels Auvergne Rhône-Alpes).

www.marseilleexpos.com

Marseille expos, réseau des galeries et lieux d'art contemporain à Marseille.

on-the-move.org

On The Move (OTM), plateforme européenne d'information dédiée à la mobilité culturelle.

www.reseau-diagonal.com

Réseau Diagonal, réseau national et européen de structures de diffusion de la photographie contemporaine.

www.reseau-dda.org

Réseau documents d'artistes, plateforme de ressources numériques qui compte près de 400 dossiers d'artistes présents dans les différents sites régionaux (Paca, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Aquitaine).

documentsdartistes.org

(Provence-Alpes-Côte d'Azur).

ddab.org

(Bretagne).

dda-ra.org

(Auvergne-Rhône-Alpes).

dda-aquitaine.org

(Aquitaine).

www.tram-idf.fr

Tram (Réseau art contemporain Paris / Île-de-France).

versantest.org

Versant Est, site internet du réseau de l'art contemporain en Alsace.

Écoles supérieures d'art

Les sites internet des écoles d'art suivantes publient des appels à candidature pour des résidences (d'autres adressant des lettres de diffusion électroniques à leurs étudiants, actuels et anciens).

www.esam-c2.fr

École supérieure d'arts & médias de Caen-Cherbourg.

www.eesab.fr

Eesab – Brest, Lorient, Quimper, Rennes (École européenne supérieure d'art de Bretagne).

www.ensba-lyon.fr

Ensba Lyon – École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon.

www.villa-arson.org

Villa Arson.

Organismes et réseaux internationaux

www.aicainternational.org

Aica International (Association internationale des critiques d'art). Cette association promeut la critique d'art en tant que discipline, protège les intérêts professionnels et éthiques de ses membres, dont elle coordonne le réseau.

www.artistcommunities.org

Alliance of artists communities. Cette plateforme d'échanges et d'actualités présente un panel des résidences d'artistes. Conçu pour un public d'artistes, étudiants et autres professionnels américains, il recense un grand nombre de résidences aux États-Unis.

www.arte-sur.org

Arte-sur. Site internet consacré aux échanges culturels entre l'Europe et l'Amérique latine.

www.berliner-kuenstlerprogramm.de

Berliner Künstler-Programm des DAAD / artists-in-Berlin Programme. Le site internet diffuse l'actualité de toutes les

disciplines de la création contemporaine à Berlin et répertorie certaines résidences d'artistes en Allemagne ainsi que des programmes curatoriaux.

www.transartists.org

DutchCulture | TransArtists. Cette plateforme se conçoit comme un guide des résidences d'artistes internationales, sur laquelle partager connaissances et expériences concernant les programmes de résidence, la mobilité internationale et autres sujets connexes.

www.e-flux.com

e-flux. Cette plateforme de projets artistiques et curatoriaux publie des appels à candidature et les diffuse via sa lettre de diffusion électronique.

www.institutfrancais.com

Institut français. Afin de soutenir la création et la diffusion de la culture française à l'international, l'Institut français recense des appels à projet dans toutes les disciplines artistiques.

www.kulturkontakt.or.at

KulturKontakt. Ce centre de ressources européennes basé en Autriche organise plusieurs programmes de résidence pour des artistes internationaux.

www.art4eu.net

Pépinières européennes pour jeunes artistes, le site internet de ce réseau favorisant la mobilité des jeunes artistes en Europe diffuse régulièrement des appels à projet.

www.raav.org

Raav (Regroupement des artistes en arts visuels du Québec). La mission de cette association est principalement de travailler

à l'amélioration des conditions de vie et de pratique professionnelles des artistes.

www.resartis.org

Res Artis. Ce réseau mondial de résidences d'artistes entend les représenter et défendre leurs intérêts sur la scène internationale. Son site internet est une plateforme d'échanges d'expériences dans ce domaine ; on y trouve une liste de programmes d'accueil, des appels à candidatures ainsi que des ressources bibliographiques.

www.rcaa.q.org

Réseau Art Actuel. Ce portail présente la multiplicité des activités et des pratiques du secteur de l'art actuel et contemporain au Québec, au Canada et sur la scène internationale.

Directeur de la publication

Yves Robert, directeur du Centre national des arts plastiques

Direction éditoriale

Silvana Reggiardo, responsable du Centre de ressources en ligne, service de la communication, de l'information et des ressources professionnelles

Rédacteurs

La rédaction de cet ouvrage et son actualisation ont bénéficié de la contribution active du Département des artistes et des professions, Service des arts plastiques, Direction générale de la création artistique, ministère de la Culture.
Pascal Murgier, chef du département, Pauline Gay, chargée de mission et Kenza el Abassi stagiaire, puis Etienne Busson, chargé de mission pour le statut des artistes. Ont aussi participé à ce guide : le Département du soutien à la création, Service des arts plastiques, ministère de la Culture, Cristina Marchi, chef de pôle, le Pôle Création, Centre national des arts plastiques, Marc Vaudey, directeur de pôle, Caroline Arhuero, chef du service des acquisitions et des commandes

Relecture

Stéphanie Grégoire

Conception graphique

Julie Rousset

141 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens est composé avec la police de caractères Verlag, Hoefler & Frere-Jones

Service de la communication, de l'information et des ressources professionnelles

Perrine Martin-Benejam, chef de service
Annabelle Oliveira, adjointe de la chef de service

Centre national des arts plastiques
Tour Atlantique
1, place de la Pyramide
92911 Paris La Défense
T. 01 46 93 99 50

Le Centre national des arts plastiques est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture dans le domaine des arts visuels. Acteur culturel et économique, il encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels par plusieurs dispositifs de soutien. Il enrichit, pour le compte de l'État, le Fonds national d'art contemporain, collection nationale qu'il conserve et fait connaître par des prêts en France et à l'étranger. Rassemblant aujourd'hui plus de 102 500 œuvres acquises depuis plus de deux siècles auprès d'artistes vivants, cette collection constitue un fonds représentatif de la scène artistique contemporaine dans toute sa diversité.

141 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens est publié dans la collection des guides de l'art contemporain, qui a pour vocation d'informer et d'accompagner les professionnels, mais aussi de valoriser les pratiques les plus diverses et d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur l'évolution de ce secteur.

Retrouvez sur www.cnap.fr

- 141 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens (2017 pour la version numérique)

Ainsi que tous les guides de la collection :

- 223 résidences d'arts visuels en France (2016)
- 140 aides privées et publiques en faveur des artistes (2012)
- La Commande de design graphique (2014)

Diffusion gratuite
Juillet 2018
ISSN : 2267-3075
ISBN : 978-2-11-151647-2

